



CONFÉRENCE DES
DIRECTEURS DES
ÉCOLES FRANÇAISES
DE MANAGEMENT



RECRUTER UN ÉTUDIANT INTERNATIONAL

Le présent guide a été rédigé dans le cadre d'un groupe de travail pour l'employabilité des étudiants internationaux encadré par la Conférence des Directeurs des Écoles Françaises de Management (CDEFM).

Suite aux réformes ministérielles mise en place depuis 2021 quant à l'employabilité des ressortissants étrangers, impliquant notamment la fermeture du service de la Main d'Oeuvre Étrangère de la Direccte (devenue DREETS - Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités), la majorité des démarches administratives liées à cette thématique dépendent aujourd'hui des Préfectures. Grâce à leur coopération et avec une volonté de renforcer la qualité d'accueil des étudiants internationaux, les écoles membres de la CDEFM disposent d'un réseau leur permettant d'obtenir des informations directes quant aux nouveaux dispositifs mis en place pour cette population.

Regroupant les connaissances et questions fréquentes posées lors du recrutement d'un étudiant étranger (plus particulièrement issu d'un pays non-membre de l'Union Européenne), ce document regroupe l'essentiel de l'information, mais aussi des indications quant aux démarches éventuelles et des réponses aux problématiques potentielles lors de l'embauche.

Ce guide est organisé selon le type de recrutement visé, contenant une fiche sur les généralités à connaître, des fiches sur les démarches de recrutement et les démarches administratives, et une à plusieurs pages de questions et réponses.



TABLE DES MATIÈRES

- 4** **RECRUTER UN ÉTUDIANT POUR UN JOB ÉTUDIANT**
- Recrutement d'un étudiant étranger pour un CDD
 - Vérification du titre de séjour & Demande d'autorisation de travail (AT)
 - Questions & Réponses
 - Ressources pratiques et juridiques
- 12** **RECRUTER UN ÉTUDIANT POUR UN STAGE**
- Recrutement d'un étudiant étranger déjà en France
 - Recrutement d'un étudiant depuis l'étranger
 - Questions & Réponses
 - Ressources pratiques et juridiques
- 27** **RECRUTER UN ÉTUDIANT POUR UNE ALTERNANCE**
- Recrutement d'un étudiant étranger déjà en France
 - Recrutement d'un étudiant depuis l'étranger
 - Questions & Réponses
 - Ressources pratiques et juridiques
- 46** **RECRUTER UN ÉTUDIANT EN FIN D'ÉTUDES**
- Recrutement d'un étudiant étranger pour un CDD
 - Recrutement d'un étudiant étranger pour un CDI
 - Changement de statut
 - Ressources pratiques et juridiques
- 68** **RECOMMANDATIONS DE LA CDEFM**
- Quelques conseils pour un recrutement dans les meilleures conditions

A close-up photograph of a person wearing a white suit jacket, shaking hands with another person whose hand is visible in the foreground. They are standing over a desk with several documents. The background is blurred, showing what appears to be a window with blinds. The text is overlaid on the image in a semi-transparent white box and a solid green box.

**RECRUTER UN ÉTUDIANT
INTERNATIONAL**

POUR UN JOB ÉTUDIANT

ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX

ET JOBS ÉTUDIANTS

Un étudiant de nationalité européenne n'a pas de documents supplémentaires à fournir (quant à son séjour régulier en France) pour la signature d'un contrat pour un job étudiant. Il doit cependant avoir obtenu un numéro de sécurité sociale. L'affiliation à la sécurité sociale des étudiants internationaux (toute nationalité) se réalise en ligne.

Un étudiant international de nationalité d'un pays tiers peut travailler lors de ses études, tant que son emploi ne dépasse pas un certain volume horaire. L'étudiant international de nationalité tierce inscrit en établissement d'enseignement supérieur français (et donc déjà en France) est généralement en possession d'un des titres suivants :

- Visa étudiant long séjour valant titre de séjour
- Titre de séjour étudiant
- Titre de séjour vie privée et familiale

Les titres avec la mention « étudiant » autorisent leur détenteur à travailler mais avec une limite de 60% de la durée légale de travail (50% s'il s'agit d'un étudiant de nationalité algérienne).

CE QU'IL FAUT RETENIR

Le statut étudiant (visa ou titre de séjour) limite les étudiants internationaux à une activité salariée ne dépassant pas 60% d'un temps plein annuel soit 964 heures par an (50% pour les algériens, soit 850 heures par an). Ces heures sont lissées sur l'année de validité du visa ou du titre de séjour (il est donc possible de proposer à l'étudiant un CDD de 20h/semaine sur 10 mois ou un CDD de 35h/semaine sur 6 mois).

Pour dépasser le nombre d'heures réglementaires, une autorisation de travail doit être demandée et accordée. Il n'est normalement pas possible de proposer un CDI à un étudiant international sous visa ou titre de séjour étudiant, surtout lorsqu'il n'est pas en fin d'études.

CONTENU DE CETTE SECTION

- Recrutement d'un étudiant étranger pour un CDD
- Vérification du titre de séjour
- Demande d'autorisation de travail (AT)
- Questions & Réponses

RECRUTEMENT D'UN ÉTUDIANT ÉTRANGER



1. Réaliser les formalités de recrutement habituelles

Comme pour toute embauche, vous devrez suivre les formalités de recrutement habituelles, soit la publication de votre offre d'emploi en interne et en externe.

Les étudiants internationaux avec un visa ou titre de séjour étudiant ne peuvent pas effectuer de changement de statut avant qu'un jury de diplomation ne valide l'attribution de leur diplôme. Sous statut étudiant, ils sont limités à 60% de la durée annuelle de travail, soit 964 heures par an (50% pour les algériens, soit 850 heures par an). Il ne leur est donc pas possible de signer un CDI sous ce statut. Ils peuvent cependant signer un CDD sous réserve de ne pas dépasser la limite d'heures accordées.

Si le contrat venait cependant à devoir excéder les 964 heures accordées, il sera obligatoire de demander une autorisation de travail. L'étudiant ne pourra commencer à travailler que lorsque celle-ci sera accordée.

2. Vérifier que le titre de séjour permet de travailler

Vous n'avez pas à demander d'autorisation de travail lorsque vous embauchez un étudiant sous titre de séjour ou visa étudiant tant qu'il s'agit d'un CDD et que les 964 heures accordées ne sont pas dépassées.

Cependant, il est demandé d'effectuer une vérification préalable à l'embauche de la régularité du séjour. Cette démarche doit être effectuée au minimum 2 jours ouvrables avant la date d'effet de l'embauche, auprès de la Préfecture du Département du site de l'entreprise. Cette demande peut-être réalisée en ligne depuis la plateforme « [Saisine des services de l'Etat par voie électronique](#) ».

3. Réaliser les formalités d'embauche habituelles

Après vérification du titre de séjour, (et obtention de l'autorisation de travail pour un contrat dépassant 964 heures) vous pourrez procéder aux formalités d'embauche habituelles et à la signature du contrat. Le contrat peut être signé par l'étudiant tant que son titre de séjour est toujours en cours de validité. Il vous est donc possible de proposer un contrat qui dépasserait la période de validité de celui-ci (par exemple, proposer un CDD de 3 mois alors que le titre de séjour ou visa de l'étudiant expire dans 1 mois). L'étudiant devra réaliser les démarches afin de fournir un nouveau document (autorisant une activité salariée) avant l'expiration de son précédent titre, à défaut, son contrat pourra être suspendu ou rompu.

Autrement, il vous sera également possible de proposer un CDD pour la durée de validité du titre et de renouveler le contrat (une fois le nouveau document fourni) en réalisant un avenant au contrat.

BON À SAVOIR

Si l'autorisation de travail n'est pas obligatoire pour certaines embauches, elle peut être recommandée et vaudra comme vérification du titre de séjour de l'étudiant. L'autorisation de travail est en effet délivrée par la Préfecture uniquement lorsque le séjour du futur salarié est bien régulier.

VÉRIFICATION DU TITRE DE SÉJOUR



- 1 Vérifiez si la demande doit être adressée par voie électronique ou par courrier électronique ou en ligne. Si vous ne trouvez pas de mail de contact, suivez les étapes suivantes:
- 2 Rendez-vous sur la plateforme de [saisine des services de l'Etat par voie électronique](#)
- 3 Cliquez sur « Autres Démarches : Emploi des Ressortissants Étrangers »
- 4 Entrez les informations relatives à votre structure et les informations de l'étudiant et de son titre de séjour
- 5 Vérifiez les informations lors du récapitulatif
- 6 Confirmez la demande

CE QU'IL FAUT RETENIR

La demande devant être réalisée par l'employeur, celle-ci devra être adressée auprès de la Préfecture dont vous dépendez (et non de la Préfecture de résidence actuelle de l'étudiant).

Les étudiants arrivant en France avec un visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) doivent le valider dans les 3 mois suivant leur entrée dans l'espace Schengen. À la suite de cette validation, ils obtiennent une confirmation (sous format PDF). Il est possible que vous ayez à fournir le numéro étranger de l'étudiant ; celui-ci figurera sur l'attestation d'enregistrement de la validation du visa.

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL



- 1 Rendez-vous sur la plateforme de l'[ANEF](#) et cliquez sur « Demander une autorisation de travail »
- 2 Entrez les informations sur votre structure et sur la nature de votre recrutement (étudiant déjà en France)
- 3 Entrez les informations de l'étudiant et l'identification de celui-ci
- 4 Entrez les informations relatives au contrat
- 5 Mettez en ligne les documents justificatifs : copie du titre de séjour en cours de validité, offre d'emploi déposée auprès du service public de l'emploi et document attestant la clôture de l'offre
- 6 Confirmez la demande

BON À SAVOIR

Cette demande peut être faite à l'initiative de l'étudiant si vous lui fournissez un mandat. Cependant, le temps de traitement de la demande peut être bien plus long que si elle est initiée par l'employeur directement.

Une fois votre demande faite, vous recevrez une confirmation de dépôt de celle-ci. Cette confirmation ne peut être utilisée pour des démarches administratives, il vous faudra attendre la réception de la validation de demande d'autorisation de travail (délivrée de manière dématérialisée).

QUESTIONS ET RÉPONSES



Qui doit vérifier les documents (visa ou titre de séjour) de l'étudiant ?

Le titre de séjour de l'étudiant doit avoir la mention « autorise à travailler » ou « autorise à travailler à titre accessoire ». Vous devez vous rapprocher de la Préfecture afin de faire vérifier son titre de séjour. S'il s'agit d'un titre de séjour étudiant et d'un contrat comprenant moins de 964 heures, une demande d'autorisation de travail ne sera pas nécessaire mais peut-être recommandée.

L'étudiant étranger doit-il avoir un numéro de sécurité sociale ?

Exemple : *L'étudiant étranger que nous avons recruté n'a pas de carte vitale, est-il quand même possible de signer un contrat ?*

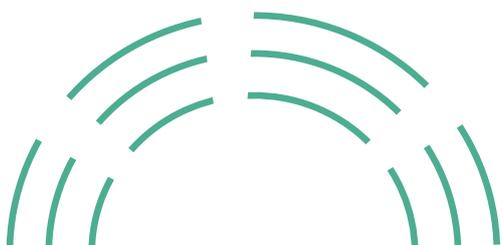
Les étudiants étrangers (toutes nationalités confondues) doivent s'affilier à la Sécurité Sociale sous le régime étudiant. Lors de leur arrivée en France (suite à la validation de leur visa pour les étudiants détenteurs d'un visa), les étudiants étrangers doivent s'inscrire sur la plateforme etudiant-etranger.ameli.fr afin de s'affilier à la Sécurité Sociale et d'obtenir un numéro de Sécurité Sociale.

Après avoir complété la démarche sur la plateforme, un numéro temporaire sera d'abord délivré (numéro ne commençant ni par 1 ni par 2). Ce numéro est délivré avec une attestation d'ouverture de droits qui peut être utilisée comme justificatif pour la signature du contrat.

Que se passe-t-il si l'étudiant n'a pas encore de numéro de sécurité sociale ?

Exemple : *L'étudiant étranger que nous avons recruté n'a pas d'attestation de droits à la sécurité sociale, qui doit faire la demande auprès de la CPAM ?*

Il est de la responsabilité de l'étudiant de s'affilier à la sécurité sociale afin de bénéficier des services et des droits qui lui sont ouverts. S'il ne l'a pas déjà fait, il devra compléter son dossier sur la plateforme etudiant-etranger.ameli.fr. S'il a complété son dossier, mais n'a toujours pas obtenu son numéro de sécurité sociale (en attente du traitement de dossier), il est invité à contacter sa CPAM (au **09 74 75 36 46** - ligne anglophone) pour obtenir la validation de son dossier et l'attestation de droits à la Sécurité Sociale.



QUESTIONS ET RÉPONSES



L'étudiant dispose d'un visa mention « étudiant » mais n'a pas de carte de séjour. Est-ce normal ?

Pour la première année d'études en France, les étudiants étrangers obtiennent un visa long séjour valant titre de séjour « étudiant ». Dans les 3 mois suivants l'arrivée en France, ce visa doit être validé en ligne (moyennant une taxe d'entrée de 50€). Suite à la validation de son visa, l'étudiant reçoit un document intitulé « Confirmation de la validation de l'enregistrement de votre visa long séjour valant titre de séjour ». Ce document confirme que le visa a la même valeur légale qu'un titre de séjour.

La carte de séjour étudiant n'est délivrée que lors d'un renouvellement (passage en année supérieure) lors de l'année suivante. Il est donc normal pour les étudiants internationaux de n'avoir que le visa la première année.

L'allocation des 964 heures annuelle d'activité salariée sous le statut étudiant débute-t-elle en même temps que l'année fiscale ?

Exemple: Si l'étudiant est embauché à temps partiel de septembre à avril, disposera-t-il à nouveau de 964 heures à partir du 1er janvier ?

Non, l'année sur laquelle les 964 heures peuvent être exercées correspond à l'année de validité de son titre de séjour. Par exemple, si vous embauchez un étudiant en juillet et qu'il obtient le renouvellement de son titre de séjour étudiant dont la validité débiterait au 1er septembre, il disposera de 964 heures à partir de cette date.

Comment peuvent être réparties ces 964 heures d'activité salariée ? Sera-t-il obligatoire de proposer un contrat à temps partiel sur la base de 60% d'un temps plein ?

La durée calculée repose sur 60% de la durée annuelle de temps de travail, soit 964 heures par an dont la répartition peut tout à fait être choisie. Par exemple, l'étudiant peut travailler à temps partiel sous un premier contrat à durée déterminée, puis à temps plein sur un second ; tant que la durée totale des activités salariées sur la période de validité de son titre de séjour ne dépasse pas 964h.

Est-il possible de dépasser la limite des 964 heures ?

Il est possible de dépasser les 964 heures accordées sous le statut étudiant si l'emploi proposé est en rapport avec le parcours de l'étudiant (par exemple pour un emploi de conseiller bancaire pour un étudiant en Spécialisation Finance ou Banking). Pour ce faire, une autorisation de travail devra être demandée.

Plateforme Saisine des services de l'État:

- Vérification préalable à l'embauche de la régularité du séjour: <https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/saisine-par-voie-electronique/sve-prefecture/>

Portails sur la Plateforme de l'ANEF

- Demande d'autorisation de travail: <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/immiproust/#/authentification>
- Portail pour le renouvellement ou la prolongation du visa ou titre de séjour (démarche à réaliser par l'étudiant): <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/sejour/triage-demandeur>

Informations disponibles sur Service-Public:

- Informations générales étudiant étranger et travail: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2713/personnalisation/resultat?lang=&quest0=1&quest1=0&quest=>
- Informations étudiant étranger et autorisation de travail: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35602/0_1?idFicheParent=F2728#0_1
- Informations générales sur l'embauche d'un étudiants étranger: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35480/3_5_0?idFicheParent=F22782#3_5_0

Articles du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile:

- Article L414-10 - Droits au travail sous réserve de la législation du Code du Travail: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042776819
- Article L414-11 - Visas et titres de séjour n'autorisant pas l'activité salariée: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042776817

Articles du Code du Travail:

- Article R5221-2 Alinéa 11 - Dispense d'autorisation de travail: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043323648
- Article R5221-26 - Durée travail autorisée pour un étudiant étranger: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043320747
- Article R5221-3 II.1 - Cas pour lequel la durée de travail pour un étudiant étranger peut être dépassée: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043325451
- Article L5221-9 - Obligation de la déclaration nominative par l'employeur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006903741
- Article R5221-27 - Modalités de la déclaration nominative par l'employeur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043320735

A photograph of a business meeting. In the foreground, two people are shaking hands. One person is wearing a dark suit, and the other is wearing a light-colored suit. In the background, another person in a light-colored suit is sitting at a table, looking at a document. The scene is brightly lit, suggesting an office or conference room setting.

RECRUTER UN ÉTUDIANT INTERNATIONAL

POUR UN STAGE

A photograph of a man with a beard and mustache, wearing a red button-down shirt over a white t-shirt, shaking hands with another person whose arm in a white sleeve is visible on the left. The man is smiling slightly and looking towards the camera. A silver laptop is partially visible on the right side of the frame. The background is a bright, out-of-focus indoor space with large windows.

L'ÉTUDIANT EST DÉJÀ

EN FRANCE

L'ESSENTIEL DE CE

QU'IL FAUT SAVOIR

L'étudiant international peut réaliser un stage lorsqu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur dans une formation permettant la réalisation d'un stage. La majorité des programmes des Écoles membres de la CDEFM (Bachelor, Master Grande École, Master of Science, Mastère Spécialisé) imposent la réalisation de stages pour l'obtention du diplôme. L'expérience professionnelle fait partie intégrante de l'acquisition des compétences et des formations.

Un étudiant de nationalité d'un État membre de l'Union Européenne n'a pas de documents supplémentaires (quant à son séjour régulier en France) à fournir pour la signature d'une convention de stage. Il doit cependant avoir obtenu un numéro de sécurité sociale. L'affiliation à la sécurité sociale des étudiants internationaux (toutes nationalités confondue) se réalise en ligne à l'arrivée en France.

Un étudiant international de nationalité d'un pays tiers inscrit en établissement d'enseignement supérieur français (et donc déjà en France) est généralement en possession d'un des titres suivants:

- Visa étudiant long séjour valant titre de séjour
- Titre de séjour étudiant
- Titre de séjour vie privée et familiale

Ces titres autorisent leur détenteur à réaliser un stage.

CE QU'IL FAUT RETENIR

Bien que le statut étudiant (visa ou titre de séjour) limite les étudiants internationaux à une activité salariée ne dépassant pas 60% d'un temps plein annuel (soit 964 heures par an), cela ne s'applique pas au stage.

En effet, le stage est considéré comme une application pratique dans le cadre des études. Il n'est donc pas considéré comme activité salariée. Aucune démarche supplémentaire ne sera à accomplir sur les activités ou la gratification perçue dans le cadre du stage.

CONTENU DE CETTE SECTION

- Recrutement d'un stagiaire déjà en France
- Prolongation du titre de séjour étudiant pour un stage
- Questions & Réponses

RECRUTEMENT DU STAGIAIRE DÉJÀ EN FRANCE



1. Publication de votre offre de stage

Votre offre de stage peut être publiée sur les plateformes de recherches d'emploi ou de stages classiques (Indeed, HelloWork, LinkedIn, France-Travail, site internet de votre entreprise). Les étudiants internationaux devant réaliser un stage sont généralement renseignés et accompagnés dans leur recherche de stage.

Vous pouvez également **prendre contact avec les établissements d'enseignement supérieur** afin de diffuser votre offre ou de partager vos besoins pour la recherche d'un profil spécifique.

2. Procédure de sélection interne

Il appartient à l'entreprise de mettre en place sa procédure de recrutement des stagiaires (pré-entretien, entretien, tests, etc.). L'étudiant sélectionné devra faire la demande de convention de stage auprès de son École avant de vous la transmettre.

3. Signature de la convention de stage

Il est fréquent que l'étudiant doive fournir une fiche de mission pour la signature de sa convention. En effet, les informations comprises dans celle-ci (intitulé du poste, missions, objectif du stage, etc.) lui seront nécessaires pour l'édition de la convention.

Les informations à fournir pour la constitution de la convention sont les suivants :

- Intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire et son volume horaire par année ou semestre d'enseignement
- Activités confiées au stagiaire
- Nom de l'enseignant référent au sein de l'établissement et nom du tuteur au sein de l'entreprise
- Dates de début et de fin du stage et durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire
- Conditions d'autorisation d'absence
- Conditions d'autorisation au télétravail (le télétravail peut ne pas être autorisé par l'établissement, notamment lorsque l'immersion en entreprise représente un requis pour la formation)
- Taux horaire de la rémunération (appelée gratification), calculée sur la base de la présence effective du stagiaire, et conditions de son versement (pour les stages de plus de 44 jours ouvrés, la rémunération minimale est de 4€35 par heure - en 2024)
- Avantages éventuels dont le stagiaire peut bénéficier (restauration, hébergement, remboursement de frais de transports en commun, par exemple)
- Régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, notamment en cas d'accident de travail

L'étudiant pourra pré-remplir la convention à l'aide des informations remplies dans la fiche de mission. Il devra fournir les documents complémentaires (visa ou titre de séjour, attestation de droits à la sécurité sociale, attestation d'assurance responsabilité civile, etc.) pour la signature auprès de l'entreprise puis de son établissement d'enseignement.

PROLONGATION DU TITRE DE SÉJOUR ÉTUDIANT



Il est possible d'établir une convention de stage dépassant la période de validité du visa ou titre de séjour étudiant. L'étudiant devra en effet demander le renouvellement ou la prolongation de son titre de séjour, lui permettant d'obtenir un nouveau document maintenant son séjour légal en France.

Il est de la responsabilité de l'étudiant d'accomplir les démarches nécessaires dans les bons délais afin d'assurer la réception en temps et en heure d'un nouveau document lui permettant notamment de terminer son stage.

Si son titre de séjour arrive à expiration et qu'il n'est pas en mesure de fournir un nouveau document, la convention de stage pourra être suspendue ou rompue. Voici quelques cas de figure:

1. L'étudiant passera en année supérieure

Si l'étudiant passe en année supérieure lors ou à la suite de son stage, il devra demander le renouvellement de son titre étudiant. Sa demande devra être faite 3 mois avant l'expiration de son titre actuel afin de garantir la validation de sa demande avant l'expiration de celui-ci.

Au moment de la demande : l'étudiant recevra une confirmation de dépôt de dossier, ce document n'a pas de valeur légale de maintien du séjour.

Une fois la demande validée : l'étudiant recevra une attestation de décision favorable, ce document mentionnera qu'une carte de séjour est en cours d'impression et a valeur légale de maintien de séjour.



2. L'étudiant est en fin de parcours

Si l'étudiant est en fin de parcours, il pourra demander la prolongation de son titre de séjour afin de pouvoir terminer son stage. Pour cela, il devra faire une demande en ligne et fournir sa convention de stage (en remplacement d'un certificat de scolarité pour la prochaine année académique). Les prolongations sont accordées pour permettre aux étudiants de conserver ce statut jusqu'à la fin de période d'études ou de stage.

Au moment de la demande : l'étudiant recevra une confirmation de dépôt de dossier, ce document n'a pas de valeur légale de maintien au séjour.

Une fois la demande validée : l'étudiant recevra une attestation de prolongation, ce document a valeur légale de maintien du séjour.



QUESTIONS ET RÉPONSES



Qui doit vérifier les documents (visa ou titre de séjour) de l'étudiant ?

La convention tripartite est normalement délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur. En ce sens, le service des stages de l'établissement sera en charge de communiquer la liste des documents annexes que l'étudiant devra fournir pour la signature de sa convention. C'est donc l'établissement d'enseignement qui se chargera de vérifier la validité du visa ou titre de séjour de l'étudiant.

L'étudiant étranger doit-il avoir un numéro de sécurité sociale ?

Exemple : *L'étudiant étranger que nous avons recruté n'a pas de carte vitale, est-il quand même possible de signer la convention de stage ?*

Les étudiants étrangers (toutes nationalités confondues) doivent s'affilier à la Sécurité Sociale sous le régime étudiant. Lors de leur arrivée en France (suite à la validation de leur visa pour les étudiants détenteurs d'un visa), les étudiants étrangers doivent s'inscrire sur la plateforme etudiant-etranger.ameli.fr afin de s'affilier à la Sécurité Sociale et d'obtenir un numéro de Sécurité Sociale.

Après avoir complété la démarche sur la plateforme, un numéro temporaire sera d'abord délivré (numéro ne commençant ni par 1 ni par 2). Ce numéro est délivré avec une attestation d'ouverture de droits qui peut être utilisée comme justificatif pour la signature de la convention de stage.

Que se passe-t-il si l'étudiant n'a pas encore de numéro de sécurité sociale ?

Exemple: *L'étudiant étranger que nous avons recruté n'a pas d'attestation de droits à la sécurité sociale, qui doit faire la demande auprès de la CPAM ?*

Il est de la responsabilité de l'étudiant de s'affilier à la sécurité sociale afin de bénéficier des services et des droits qui lui sont ouverts. S'il ne l'a pas déjà fait, il devra compléter son dossier sur la plateforme etudiant-etranger.ameli.fr. S'il a complété son dossier, mais n'a toujours pas obtenu son numéro de sécurité sociale (en attente du traitement de dossier), il est invité à contacter sa CPAM (au **09 74 75 36 46** - ligne anglophone) pour obtenir la validation de son dossier et l'attestation de droits à la Sécurité Sociale.



QUESTIONS ET RÉPONSES



Est-il possible de prendre en stage un étudiant avec un visa ?



Exemple : Parmi la liste des documents à fournir se trouve « titre de séjour étudiant ». L'étudiant que nous avons recruté pour un stage possède un visa étudiant, mais pas de carte de séjour, est-il toujours possible de le prendre en stage ?

La première année de séjour en France pour un étudiant étranger est effectuée sous un visa étudiant long-séjour valant titre de séjour (aussi appelé VLS-TS étudiant). Ce visa est à valider en ligne suite à l'arrivée en France (sous un délai de 3 mois et moyennant une taxe d'entrée de 50€). Suite à la validation de son visa, l'étudiant reçoit un document intitulé « Confirmation de la validation de l'enregistrement de votre visa long séjour valant titre de séjour ». Ce document confirme que le visa a la même valeur légale qu'un titre de séjour.

Que se passe-t-il si le titre de séjour expire avant ou pendant le stage ?

Exemple 1 : Pour un étudiant étranger dont le titre de séjour expire en juin, faut-il attendre son renouvellement pour signer une convention de stage qui commencerait en juillet ?

Exemple 2 : Pour un étudiant étranger dont le titre de séjour expire en août, est-il possible de signer une convention pour un stage terminant en septembre ?

Tant que le titre de séjour de l'étudiant est valide, il est lui possible de signer une convention de stage - même si celui-ci commencerait ou se terminerait après la date de fin de validité du titre. Si la convention de stage ne l'inclut pas, il est possible d'inclure une clause spécifiant que le stage pourra être suspendu ou interrompu si l'étudiant n'est pas en mesure de fournir un nouveau document justifiant d'une situation régulière sur le territoire français. Il sera de la responsabilité de l'étudiant d'effectuer les démarches à temps afin d'obtenir un nouveau document maintenant son séjour légal en France (et lui permettant de réaliser ou de terminer son stage).

Est-il possible pour l'étudiant d'effectuer un changement de statut ?

Les étudiants détenteurs d'un visa ou d'un titre de séjour étudiant doivent conserver ce statut jusqu'à la fin de leur parcours (jusqu'à validation de l'obtention du diplôme par un jury). En effet, tant qu'ils sont considérés comme étant « en études », comprenant notamment la durée d'un stage obligatoire, ils doivent rester sous statut étudiant.

A young woman with long blonde hair, wearing a dark patterned blouse and dark pants, is looking at a globe held by a young man. The man has dark curly hair, wears glasses, a white shirt, and dark suspenders. He is smiling and looking at the globe. The woman is also smiling and looking at the globe. The globe is a standard world globe with a black stand. The woman is holding a folded map in her left hand. The background is a bright, slightly blurred indoor setting with white walls and a window with blinds.

L'ÉTUDIANT EST

À L'ÉTRANGER

L'ESSENTIEL DE CE

QU'IL FAUT SAVOIR

Il est possible de prendre en stage un étudiant étranger qui ne serait pas en France (même s'il n'est pas inscrit dans un établissement français). Le stagiaire devra être inscrit en études supérieures et le stage devra s'inscrire dans le cadre de sa formation (en lien avec son cursus pédagogique).

Une fois la convention de stage dûment complétée et transmise pour avis auprès de la Préfecture, l'étudiant pourra solliciter un visa avec mention « stagiaire » pour effectuer son stage en France.

- Pour un stage de moins de 3 mois, l'étudiant pourra obtenir un visa court séjour portant la mention « stagiaire »
- Pour un stage de plus de 3 mois, l'étudiant pourra obtenir un visa long séjour valant titre de séjour portant la mention « stagiaire »

CE QU'IL FAUT RETENIR

La date de début de stage devra coïncider avec les démarches préalables à accomplir. En effet, la convention devra être complétée et signée (possiblement traduite) pour être soumise pour avis auprès de la Préfecture.

L'étudiant recevra ensuite sa convention avec avis du Préfet pour faire sa demande de visa stagiaire auprès de l'Ambassade française ou des services consulaires compétents dans son pays de résidence.

CONTENU DE CETTE SECTION

- Recrutement d'un stagiaire depuis l'étranger
- Demande d'avis sur la convention de stage
- Demande et validation du visa
- Questions & Réponses

RECRUTEMENT DU STAGIAIRE DEPUIS L'ÉTRANGER



1. Publication de votre offre de stage

Votre offre de stage peut être publiée sur les plateformes de recherches d'emploi ou de stages classiques (Indeed, HelloWork, LinkedIn, France-Travail, site internet de votre entreprise). Les étudiants internationaux devant réaliser un stage sont généralement renseignés et accompagnés dans leur recherche de stage.

Vous pouvez également **prendre contact avec les établissements d'enseignement supérieur** afin de diffuser votre offre ou partager vos besoins pour la recherche d'un profil spécifique.

2. Procédure de sélection interne

Une fois les candidatures reçues, vous pourrez appliquer votre procédure de sélection (pré-entretien, entretien, tests, etc.). Vous devrez prendre en compte le temps nécessaire pour réaliser les démarches à l'obtention du visa stagiaire. Pour obtenir son visa, l'étudiant devra obtenir une validation de la Préfecture, et pour cela, la convention devra être soumise pour avis **au minimum deux mois** avant le début du stage.

3. Signature et dépôt de la convention de stage

Une fois la sélection réalisée, l'étudiant devra remplir et signer la convention de stage fournie par son établissement. **Si la durée du stage dépasse 3 mois**, la convention devra être validée par la Préfecture de votre département pour que l'étudiant puisse faire sa demande de visa. Cette démarche est à réaliser en ligne sur la plateforme de l'[ANEF](#) au minimum deux mois avant la date de début de stage.

Plus d'informations sur la procédure sont disponibles à la page suivante.

4. Demande de visa par l'étudiant

Une fois la convention de stage validée par la Préfecture, celle-ci sera envoyée à l'étudiant qui pourra alors commencer ses démarches de demande de visa auprès de l'Ambassade française (ou des services consulaires) de son pays de résidence.

5. Affiliation à la sécurité sociale

Si le stage est prévu pour une durée de plus de 3 mois, l'étudiant pourra obtenir un visa long séjour valant titre de séjour. Ce visa devra être validé dans les 3 mois suivant son arrivée en France sur la plateforme de l'[ANEF](#). À la suite de cette validation, il obtiendra un document confirmant celle-ci.

Si la gratification du stagiaire n'est pas exonérée du versement de cotisations sociales, il pourra alors s'affilier à la sécurité sociale. Dans le cas contraire, il devra souscrire à une assurance privée valable en France.

DEMANDE D'AVIS SUR LA CONVENTION DE STAGE



- 1 Rendez-vous sur la plateforme de l'[ANEF](#) et cliquez sur « Demander une autorisation de travail » puis sur « Je sollicite un avis sur une convention de stage »
- 2 Sélectionnez le type de stage et entrez les informations sur votre structure
- 3 Entrez les informations sur le stagiaire
- 4 Mettez en ligne les documents justificatifs : preuve d'identité du stagiaire et la convention de stage (traduite si non établie en français)
- 5 Vérifiez que les informations soient correctes lors du récapitulatif
- 6 Confirmez la demande

CE QU'IL FAUT RETENIR

Seulement deux documents sont nécessaires pour cette démarche : la copie du passeport du stagiaire et la convention de stage signée.

La date de début de stage devra coïncider avec les démarches préalables à accomplir. En effet, la convention devra être complétée et signée (idéalement traduite) pour être soumise pour avis auprès de la Préfecture.

L'étudiant recevra ensuite sa convention avec avis du Préfet pour faire sa demande de visa stagiaire auprès de l'Ambassade française ou des services consulaires compétents dans son pays de résidence.

DEMANDE DE VISA PAR L'ÉTUDIANT



1

L'étudiant devra d'abord se rendre sur la plateforme [France-Visa](#) et remplir les informations sur sa situation.

Il devra sélectionner « études », puis « stage étudiant » pour la raison de son séjour

2

L'étudiant devra ensuite compléter le formulaire de demande de visa (court séjour ou long séjour valant titre de séjour)

3

Il devra ensuite prendre rendez-vous pour déposer son dossier de demande de visa complété. Le dossier devra comprendre les pièces suivantes :

POUR UN VISA LONG SÉJOUR (stage de plus de 3 mois)

- Un passeport de moins de 10 ans valide pour minimum 3 mois après la date de fin de séjour prévu en France
- 2 photos d'identité de moins de 6 mois de dimension 4x6cm
- La convention de stage validée par le Préfet ou la Préfecture
- Justificatifs de ressources financières (justifiant l'équivalent de 615€ par mois pour la durée du séjour)
- Justificatif de domicile en France pour la durée du séjour
- Assurance santé pour les 3 premiers mois de séjour en France

POUR UN VISA COURT SÉJOUR (stage de moins de 3 mois)

Les mêmes pièces seront demandées, en plus d'un justificatif de garantie de rapatriement (billets aller-retours)

4

Une fois son visa délivré, l'étudiant devra le transmettre à l'entreprise et à son établissement pour valider la réalisation du stage

BON A SAVOIR

Si le stage dure plus de deux mois et que l'entreprise propose une gratification d'un montant égal ou supérieur à 615€ net, la gratification pourra être prise en compte dans les justificatifs de ressources financières de l'étudiant lors de sa demande de visa.

VALIDATION DU VISA LONG SÉJOUR



- 1 Une fois en France, l'étudiant devra valider son visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS). Pour ce faire, il devra se rendre sur la plateforme de l'[ANEF](#)
- 2 Depuis le menu, il devra d'abord s'acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 50€
- 3 Une fois le timbre fiscal acheté, l'étudiant pourra cliquer sur la boîte « Je valide mon VLS-TS »
- 4 Les informations relatives à son visa (numéro du visa, date de validité, date d'entrée en France ou dans l'espace Schengen) ainsi que ses contacts lui seront demandés
- 5 Une fois les informations saisies et validées, l'étudiant obtiendra un document intitulé « Confirmation de la validation de l'enregistrement de votre visa long séjour valant titre de séjour ». Ce document confirme la validation du visa qui détiendra dès lors la même valeur légale qu'un titre de séjour. Il pourra notamment être fourni pour une affiliation à la sécurité sociale si nécessaire

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Confirmation de la validation de l'enregistrement de votre visa long séjour valant titre de séjour

Nom et prénom
Adresse de l'étudiant

Référence (numéro d'enregistrement dans l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France, à rappeler dans toute correspondance) :
numéro étranger

Le 18/02/2019, vous avez validé votre visa de long séjour valant titre de séjour et payé la taxe perçue au titre de la délivrance d'un premier titre de séjour :

Motif : ETUDIANT
Référence réglementaire : CESEDA R311-3 6°
Montant de la taxe : 60,00 €

Suite à cette démarche, les données à caractère personnel suivantes ont été enregistrées dans l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France sous le numéro cité en référence :

Nom(s) :
Prénom(s) :
Sexe :
Adresse en France :

Passport n° :
Visa n° :
Date de naissance :
Ville de naissance :
Pays de naissance :
Nationalité :
Situation familiale :

CE QU'IL FAUT RETENIR

L'étudiant n'aura pas à demander de carte de séjour ou de titre de séjour. La validation de son visa long séjour valant titre de séjour octroie la même valeur légale qu'un titre de séjour à son visa. Si pour des démarches, un titre de séjour est demandé, il faudra fournir un scan du visa accompagné de la confirmation de validation de celui-ci.

QUESTIONS ET RÉPONSES



Est-il possible de signer la convention de stage avant même que l'étudiant n'ait son visa ?

La convention de stage signée est un pré-requis obligatoire pour permettre d'obtenir un visa stagiaire. Sans la convention et la validation de celle-ci par la Préfecture, sa demande de visa ne sera pas complète et ne pourra pas être acceptée. La convention de stage devra donc être signée en amont de l'obtention du visa stagiaire. Si vous le souhaitez, vous pouvez contacter le service des stages de l'établissement afin d'ajouter une mention quant au maintien de la convention de stage sous condition de l'obtention du visa.

La convention de stage doit-elle être rédigée en français ?

La convention de stage devra être visée par le Préfet par le biais de la plateforme de l'Administration des Etrangers en France (ANEF). La convention sera étudiée et validée par des agents de Préfecture. Si certaines Préfectures acceptent des documents en langue anglaise, il est possible que la Préfecture dont vous dépendez n'accepte que les documents en français. Dans ce cas, il est préférable que la convention soit traduite.

Sous quels délais l'étudiant recevra-t-il la validation de sa convention ?

L'administration devrait répondre sous un délai de 30 jours. La convention devra être déposée au minimum deux mois avant la date de début de stage, et le stagiaire pourra également se renseigner sur les disponibilités de rendez-vous en Ambassade ou en Consulat français pour sa demande de visa au même moment.

Sera-t-il possible de prolonger le stage ?

Exemple : L'étudiant a été recruté pour un stage d'une durée de 4 mois. Si on envisage de prolonger son stage pour deux mois supplémentaires, que faire ?

Si vous souhaitez prolonger le stage, comme pour tout autre stagiaire, il faudra donc réaliser un avenant à la convention de stage (la durée totale de stage ne pouvant dépasser 6 mois). Cet avenant devra être validé par la Préfecture pour être effectif. L'étudiant pourra par la suite prolonger son visa ou demander un titre de séjour temporaire.

Est-il possible d'embaucher le stagiaire à la fin de son stage ?

Non. Le stagiaire sous visa stage ne pourra pas effectuer un changement de statut et demander un titre de séjour salarié. Le stagiaire devra retourner dans son pays de résidence afin de demander un visa salarié ou travailleur temporaire. Pour un étudiant étranger résidant en France et inscrit en établissement d'enseignement supérieur français (détenteur d'un visa ou titre de séjour étudiant par exemple), le changement de statut ne sera possible que lorsqu'il aura terminé ses études.

Portails sur la Plateforme de l'ANEF

- Demande d'avis sur une convention de stage: <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/immiproustager/#/information>
- Validation du visa long séjour: <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/vls-ts/demarches/etape/numero-visa>

Plateforme France-Visa:

- Informations générales sur le visa stage: <https://france-visas.gouv.fr/stagiaire-etudiant>
- Assistant visa: <https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/assistant-visa#/>
- Portail pour une demande de visa en ligne: <https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/demande-en-ligne>

Informations disponibles sur Service-Public:

- Informations générales étudiant étranger et stage: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17312/personnalisation/resultat?lang=&quest=0&quest=W>
- Demande d'avis sur la convention de stage: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R59426>
- Gratification minimale pour un stage: <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32131>
- Simulateur gratification minimale pour un stage: <https://entreprendre.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>

Articles du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile:

- Article L312-2 - Visas Long Séjour conférant les droits attachés à une carte de séjour: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042777212
- Article R431-15-1 - Maintien de la régularité du séjour et des droits par une Attestation de Prolongation ou une Décision Favorable: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043288895
- Article R426-16 - Conditions pour obtenir un visa ou titre stagiaire: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046877495
- Article R426-18 - Durée maximum d'un stage pour un étudiant étranger (6 mois) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042807032
- Article R426-20- Demande et délais pour faire viser une convention de stage: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046877490
- Article R426-21 - Délais pour faire viser un avenant à une convention de stage: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046877484



RECRUTER UN ÉTUDIANT INTERNATIONAL

POUR UNE ALTERNANCE

2,568,790
976,819
869,870
121,000
421,045
179,984
690,144
279,991
98,420
244,353
75,380
846,579
297,689

2
9
16
23

A young woman with long dark hair and round glasses, wearing a yellow button-down shirt and light blue jeans, is smiling and shaking hands with another person whose arm is visible on the right. They are in a meeting room with a table in front of them covered with papers, a laptop, a white mug, and a glass of water. The background is a bright, modern office space.

L'ÉTUDIANT EST DÉJÀ

EN FRANCE

L'ESSENTIEL DE CE

QU'IL FAUT SAVOIR

L'étudiant international peut réaliser une alternance lorsqu'il inscrit en établissement d'enseignement supérieur sur une formation permettant la réalisation de celle-ci. Ce guide se penchera principalement sur les cas pour la réalisation d'un contrat d'apprentissage, qui vise à l'obtention d'un diplôme ou un titre professionnel. L'âge limite pour un contrat d'apprentissage est 29 ans révolus (35 ans si le diplôme visé est supérieur au dernier obtenu). Le contrat de professionnalisation vise l'obtention d'une qualification professionnelle par un programme relevant de la formation continue. Les programmes de la formation continue s'adressent généralement salariés, demandeurs d'emploi ou jeunes diplômés d'un programme de formation initiale désireux d'améliorer ou compléter leurs compétences professionnelles.

Un étudiant de nationalité d'un État membre de l'Union Européenne n'a pas de documents supplémentaires à fournir (quant à son séjour régulier en France) pour la signature d'un contrat d'apprentissage. Il doit cependant avoir obtenu un numéro de sécurité sociale. L'affiliation à la sécurité sociale des étudiants internationaux (toute nationalité) se réalise en ligne.

Un étudiant international de nationalité d'un pays tiers inscrit en établissement d'enseignement supérieur français depuis 1 an ou plus (donc déjà en France) est généralement en possession d'un des titres suivants :

- Visa étudiant long séjour valant titre de séjour
- Titre de séjour étudiant
- Titre de séjour vie privée et familiale

Ces titres autorisent leur détenteur à réaliser une alternance.

CE QU'IL FAUT RETENIR

Bien que le statut étudiant (visa ou titre de séjour) limite les étudiants internationaux à une activité salariée ne dépassant pas 60% d'un temps plein annuel soit 964 heures par an (50% pour les algériens, soit 850 heures par an), un contrat d'apprentissage peut dépasser cette limite.

En effet, s'il s'agit d'un contrat d'apprentissage et que celui-ci est validé par un opérateur compétent (OPCO ou DREETS), l'étudiant peut dépasser la limite d'heures d'activités salariées. S'il s'agit d'un contrat de professionnalisation, une autorisation de travail doit être accordée pour dépasser cette limite.

CONTENU DE CETTE SECTION

- Recrutement d'un apprenti déjà en France
- Le titre de séjour ou visa étudiant
- Vérification du titre de séjour
- Demande d'autorisation de travail
- Questions & Réponses

RECRUTEMENT DE L'APPRENTI DÉJÀ EN FRANCE



1. Publication de votre offre d'alternance

Votre offre d'alternance peut être publiée sur les plateformes de recherches d'emploi classiques (Indeed, HelloWork, LinkedIn, France-Travail, site internet de votre entreprise). Les étudiants internationaux souhaitant réaliser une alternance sont généralement renseignés et accompagnés dans leur recherche par leur établissement.

Vous pouvez également **prendre contact avec les établissements d'enseignement supérieur** afin de diffuser votre offre ou partager vos besoins pour la recherche d'un profil spécifique.

2. Procédure de sélection interne

Il appartient à l'entreprise de mettre en place sa procédure de recrutement des alternants (pré-entretien, entretien, tests, etc.). Une fois l'alternant sélectionné, l'établissement du contrat d'apprentissage est initié par celui-ci auprès de son établissement.

3. Réalisation du contrat

Une fois votre sélection réalisée, l'étudiant devra confirmer son alternance avec son École. Il est possible qu'une fiche mission ou fiche de poste soit fournie ou soit à fournir pour confirmer l'alternance. L'École pourra délivrer la convention d'apprentissage qui se présente sous la forme d'un Cerfa.

L'établissement d'enseignement supérieur devra remplir (ou à défaut vous fournir les informations) pour la partie en lien avec la formation de l'étudiant et apposer son visa ou son tampon. Cette convention devra être remplie en 3 exemplaires (une qui sera conservée par l'entreprise, une conservée par l'apprenti et une conservée par l'[OPCO](#) (opérateurs de compétences) dont votre entreprise dépend.

4. Vérification du titre de séjour et/ou demande d'autorisation de travail

Si l'étudiant n'est pas de nationalité algérienne, qu'il est en possession d'un visa ou titre de séjour étudiant et que son contrat d'apprentissage a été validé par l'OPCO, il peut débiter son activité [sans autorisation de travail](#). L'entreprise reste néanmoins dans l'obligation de déclarer le salarié et de saisir le Préfet pour s'assurer de la validité de son titre de séjour. Pour un étudiant de nationalité algérienne, pour un étudiant en possession d'un autre visa ou titre de séjour, la demande d'autorisation de travail est obligatoire.

BON À SAVOIR

Si l'autorisation de travail n'est pas obligatoire pour certaines embauches, elle peut être recommandée et vaudra comme vérification du titre de séjour de l'étudiant. L'autorisation de travail est en effet délivrée par la Préfecture uniquement lorsque le séjour du futur salarié est bien régulier.

VÉRIFICATION DU TITRE DE SÉJOUR



- 1 Vérifiez si la demande doit être adressée par voie électronique ou par courrier électronique ou en ligne. Si vous ne trouvez pas de mail de contact, suivez les étapes suivantes :
- 2 Rendez-vous sur la plateforme de [saisine des services de l'Etat par voie électronique](#)
- 3 Cliquez sur « Autres Démarches : Emploi des Ressortissants Étrangers »
- 4 Entrez les informations relatives à votre structure et les informations de l'étudiant et de son titre de séjour
- 5 Vérifiez que les informations soient correctes lors du récapitulatif
- 6 Confirmez la demande

CE QU'IL FAUT RETENIR

La demande devant être réalisée par l'employeur, celle-ci devra être adressée auprès de la Préfecture dont vous dépendez (et non de la Préfecture de résidence actuelle de l'étudiant).

Les étudiants arrivant en France avec un visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) doivent le valider dans les 3 mois suivant leur entrée dans l'espace Schengen. À la suite de cette validation, ils obtiennent une confirmation (sous format PDF). Il est possible que vous ayez à fournir le numéro étranger de l'étudiant ; celui-ci figurera sur l'attestation d'enregistrement de la validation du visa.

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL



- 1 Rendez-vous sur la plateforme de l'[ANEF](#) et cliquez sur « Demander une autorisation de travail »
- 2 Entrez les informations sur votre structure et sur la nature de votre recrutement (étudiant déjà en France)
- 3 Entrez les informations de l'étudiant et l'identification de celui-ci
- 4 Entrez les informations relatives au contrat
- 5 Mettez en ligne les documents justificatifs : copie du titre de séjour en cours de validité, offre d'emploi déposée auprès du service public de l'emploi et document attestant la clôture de l'offre
- 6 Confirmez la demande

BON À SAVOIR

Cette demande peut être faite à l'initiative de l'étudiant si vous lui fournissez un mandat. Cependant, le temps de traitement de la demande peut être bien plus long que si elle est initiée par l'employeur directement.

Une fois votre demande faite, vous recevrez une confirmation de dépôt de celle-ci. Cette confirmation ne peut être utilisée pour des démarches administratives, il vous faudra attendre la réception de la validation de demande d'autorisation de travail (délivrée de manière dématérialisée).

LE VISA OU TITRE DE SÉJOUR ÉTUDIANT



Il est possible d'établir un contrat d'apprentissage dépassant la période de validité du visa ou titre de séjour étudiant. L'étudiant déjà présent en France avec un visa long séjour valant titre de séjour étudiant devra renouveler celui-ci pour la prochaine année académique.

Il est de la responsabilité de l'étudiant d'accomplir les démarches nécessaires dans les bons délais afin d'assurer la réception en temps et en heure d'un nouveau document lui permettant notamment de conserver un séjour régulier en France et de réaliser son alternance en conformité avec les dispositions réglementaires.

Si son titre de séjour arrive à expiration et qu'il n'est pas en mesure de fournir un nouveau document, le contrat d'apprentissage pourra être suspendu ou rompu.

1. Au moment du dépôt

La demande de renouvellement du visa ou titre de séjour de l'étudiant devra être faite 3 mois avant l'expiration de son titre actuel afin de garantir la validation de la demande avant l'expiration de celui-ci. Elle doit être déposée par l'étudiant en ligne sur la plateforme de l'ANEF.

Au moment de la demande : l'étudiant recevra une **confirmation de dépôt** de dossier, cependant ce document n'a pas de valeur légale de maintien du séjour.

Éventuellement, si la Préfecture nécessite un délai supplémentaire pour l'étude du dossier, une **attestation de prolongation** pourra lui être délivrée. Celle-ci a valeur légale du maintien du séjour régulier de l'étudiant, et fait donc office de titre de séjour.



2. Une fois le dossier validé

Lorsque le dossier de l'étudiant est validé, une **attestation d'avis favorable** lui est délivrée. Celle-ci a valeur légale du maintien du séjour régulier de l'étudiant. Elle lui est délivrée en attendant l'impression et la délivrance de sa carte de séjour temporaire.

Ce document fait donc office de titre de séjour. Il peut être présenté avec le visa ou titre de séjour précédent pour toute démarche administrative et permet également à l'étudiant de franchir les frontières de l'Espace Schengen.



QUESTIONS ET RÉPONSES



Qui doit vérifier les documents (visa ou titre de séjour) de l'étudiant ?

La réalisation du contrat d'apprentissage se fait avec l'accompagnement de l'établissement. Le département de Ressources Humaines de votre entreprise aura besoin des documents de l'étudiant pour la réalisation du contrat. Cependant, le service dédié au sein de l'École de l'étudiant pourra également demander et étudier son dossier. S'il y a un doute quant au titre de séjour de l'étudiant, les services de l'École pourront renseigner le département Ressources Humaines ou l'étudiant si besoin.

L'étudiant étranger doit-il avoir un numéro de sécurité sociale ?

Exemple : *L'étudiant étranger que nous avons recruté n'a pas de carte vitale, est-il quand même possible de signer un contrat ?*

Les étudiants étrangers (toutes nationalités confondues) doivent s'affilier à la Sécurité Sociale sous le régime étudiant. Lors de leur arrivée en France (suite à la validation de leur visa pour les étudiants détenteurs d'un visa), les étudiants étrangers doivent s'inscrire sur la plateforme etudiant-etranger.ameli.fr afin de s'affilier à la Sécurité Sociale et d'obtenir un numéro de Sécurité Sociale.

Après avoir complété la démarche sur la plateforme, un numéro temporaire sera d'abord délivré (numéro ne commençant ni par 1 ni par 2). Ce numéro est délivré avec une attestation d'ouverture de droits qui peut être utilisée comme justificatif pour la signature du contrat d'apprentissage.

Que se passe-t-il si l'étudiant n'a pas encore de numéro de sécurité sociale ?

Exemple : *L'étudiant étranger que nous avons recruté n'a pas d'attestation de droits à la sécurité sociale, qui doit faire la demande auprès de la CPAM ?*

Il est de la responsabilité de l'étudiant de s'affilier à la sécurité sociale afin de bénéficier des services et des droits qui lui sont ouverts. S'il ne l'a pas déjà fait, il devra compléter son dossier sur la plateforme etudiant-etranger.ameli.fr. S'il a complété son dossier, mais n'a toujours pas obtenu son numéro de sécurité sociale (en attente du traitement de dossier), il sera encouragé à contacter sa CPAM (au **09 74 75 36 46** - ligne anglophone) pour obtenir la validation de son dossier et l'attestation de droits à la Sécurité Sociale.



QUESTIONS ET RÉPONSES



Est-il possible de prendre un étudiant avec un visa en alternance ?

Confirmation de la validation de l'enregistrement de votre visa long séjour valant titre de séjour

Nom et prénom
Adresse de l'étudiant

Référence (numéro d'enregistrement dans l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France, à rappeler dans toute correspondance) :
numéro étranger

Le 18/02/2019, vous avez validé votre visa de long séjour valant titre de séjour et payé la taxe perçue au titre de la délivrance d'un premier titre de séjour :

Motif : ETUDIANT
Référence réglementaire : CESEDA R311-3 6°
Montant de la taxe : 60,00 €

Suite à cette démarche, les données à caractère personnel suivantes ont été enregistrées dans l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France sous le numéro cité en référence :

Nom(s) :
Prénom(s) :
Sexe :
Adresse en France :
Passeport n° :
Visa n° :
Date de naissance :
Ville de naissance :
Pays de naissance :
Nationalité :
Situation familiale :

Exemple : Nous demandons à l'étudiant de fournir un titre de séjour étudiant. L'étudiant que nous avons recruté pour une alternance possède un visa étudiant mais pas de carte de séjour, est-il néanmoins possible de le recruter ?

La première année de séjour en France, pour un étudiant étranger, est effectuée sous un visa étudiant long-séjour valant titre de séjour (aussi appelé VLS-TS étudiant). Ce visa est à valider en ligne suite à son arrivée en France (sous un délai de 3 mois et moyennant une taxe d'entrée de 50€). Après la validation de son visa, l'étudiant reçoit un document intitulé « Confirmation de la validation de l'enregistrement de votre visa long séjour valant titre de séjour ». Ce document confirme que le visa a la même valeur légale qu'une carte de séjour.

Que se passe-t-il si le titre de séjour expire avant ou pendant l'alternance ?

Exemple 1 : Pour un étudiant étranger dont le titre de séjour ou visa expire en juin, faut-il attendre son renouvellement pour signer un contrat qui commencerait en juillet ?

Exemple 2 : Pour un étudiant étranger dont le titre de séjour expire en octobre, est-il possible de signer un contrat courant jusqu'à l'année suivante ?

Tant que le titre de séjour de l'étudiant est valide, il est lui possible de signer un contrat - même si celui-ci commencerait ou se terminerait après la date de fin de validité du titre. Cependant, l'étudiant devra être en mesure de fournir un nouveau document justifiant d'une situation régulière sur le territoire français avant que son titre actuel n'expire. Il sera donc de sa responsabilité d'effectuer les démarches à temps afin d'obtenir un nouveau document maintenant son séjour légal en France (et lui permettant de réaliser son alternance).

Est-il possible pour l'étudiant d'effectuer un changement de statut ?

Les étudiants détenteurs d'un visa ou d'un titre de séjour étudiant (inscrit sur un parcours en enseignement supérieur) doivent conserver ce statut jusqu'à la fin de leur parcours (jusqu'à validation de l'obtention du diplôme par un jury). Tant qu'ils sont considérés comme étant « en études », ils doivent rester sous statut étudiant. Bien qu'un étudiant en alternance détient le statut de salarié, la raison principale de son séjour reste les études.

A photograph of two young women shaking hands in a friendly gesture. They are standing in front of a large world map on a wall. The woman on the left has long blonde hair and is wearing a white t-shirt and blue jeans. The woman on the right has long dark hair and is also wearing a white t-shirt and blue jeans. They are both smiling. In the foreground, there is a desk with a laptop, an open notebook, and some pens. The overall atmosphere is positive and professional.

L'ÉTUDIANT EST

À L'ÉTRANGER

L'ESSENTIEL DE CE

QU'IL FAUT SAVOIR

Il est possible de prendre en alternance un étudiant encore à l'étranger s'il est inscrit dans **une formation visant un diplôme niveau Master (BAC+5)**.

Il se peut que l'étudiant soit encore en cours d'admission ou d'inscription lorsqu'il postule pour des offres d'alternance. Une fois son admission validée ou son inscription terminée, il recevra une lettre d'admission (ou d'inscription ou de pré-inscription) lui permettant de faire une demande de visa long-séjour valant titre de séjour (aussi appelé VLS-TS).

- Le visa long séjour valant titre de séjour est un visa pour un séjour de plus de 3 mois (mais d'une validité pouvant aller jusqu'à 12 mois maximum). Ce visa doit être validé dans les 3 mois suivant l'arrivée de l'étudiant et détient la même valeur légale qu'un titre de séjour

CE QU'IL FAUT RETENIR

L'étudiant peut signer un contrat d'apprentissage s'il détient un titre de séjour étudiant OU un visa long-séjour valant titre de séjour (VLS-TS). Sa demande de visa peut être faite dès que son inscription dans l'établissement est confirmée (elle est donc préalable à la réalisation du contrat d'apprentissage). Les droits sous un VLS-TS étudiant sont les mêmes qu'avec un titre de séjour étudiant.

Bien que le statut étudiant (visa ou titre de séjour) limite les étudiants internationaux à une activité salariée ne dépassant pas 60% d'un temps plein annuel soit 964 heures par an (50% pour les algériens, soit 850 heures par an), un contrat d'apprentissage peut dépasser cette limite.

En effet, s'il s'agit d'un contrat d'apprentissage et que celui-ci est validé par un opérateur compétent (OPCO ou DREETS), l'étudiant peut dépasser la limite d'heures d'activités salariées. S'il s'agit d'un contrat de professionnalisation, une autorisation de travail doit être accordée pour dépasser cette limite.

CONTENU DE CETTE SECTION

- Recrutement d'un apprenti depuis l'étranger
- Le visa long séjour valant titre de séjour et sa validation
- Première affiliation à la sécurité sociale
- Vérification du titre de séjour
- Demande d'autorisation de travail
- Questions & Réponses

RECRUTEMENT DE L'APPRENTI DEPUIS L'ÉTRANGER



1. Publication de votre offre d'alternance

Votre offre d'alternance peut être publiée sur les plateformes de recherches d'emploi classiques (Indeed, HelloWork, LinkedIn, France-Travail, site internet de votre entreprise). Les étudiants internationaux souhaitant réaliser une alternance sont généralement renseignés et accompagnés dans leur recherche par leur établissement.

Vous pouvez également **prendre contact avec les établissements d'enseignement supérieur** afin de diffuser votre offre ou partager vos besoins pour la recherche d'un profil spécifique.

2. Procédure de sélection interne

Il appartient à l'entreprise de mettre en place sa procédure de recrutement des alternants (pré-entretien, entretien, tests, etc.). Une fois l'alternant sélectionné, l'établissement du contrat d'apprentissage est initié par celui-ci auprès de son établissement.

3. Réalisation du contrat

Après avoir été sélectionné pour rejoindre votre entreprise, l'étudiant devra confirmer son alternance avec son École. Il est possible qu'une fiche mission ou fiche de poste soit fournie ou soit à fournir pour confirmer l'alternance. L'École pourra délivrer la convention d'apprentissage qui se présente sous la forme d'un Cerfa.

L'établissement d'enseignement devra remplir (ou à défaut vous fournir les informations) pour la partie en lien avec la formation de l'étudiant et apposer son visa ou son tampon. Cette convention devra être remplie en 3 exemplaires (une qui sera conservée par l'entreprise, une conservée par l'apprenti et une conservée par l'[OPCO](#) (opérateurs de compétences) dont votre entreprise dépend.

4. Vérification du titre de séjour et/ou demande d'autorisation de travail

Si l'étudiant n'est pas de nationalité algérienne, qu'il est en possession d'un visa ou titre de séjour étudiant et que son contrat d'apprentissage a été validé par l'OPCO, il peut débuter son activité [sans autorisation de travail](#). L'entreprise reste néanmoins dans l'obligation de déclarer le salarié et de saisir le Préfet pour s'assurer de la validité de son titre de séjour. Pour un étudiant de nationalité algérienne, pour un étudiant en possession d'un autre visa ou titre de séjour, la demande d'autorisation de travail est obligatoire.

BON À SAVOIR

Si l'autorisation de travail n'est pas obligatoire pour certaines embauches, elle peut être recommandée et vaudra comme vérification du titre de séjour de l'étudiant. L'autorisation de travail est en effet délivrée par la Préfecture uniquement lorsque le séjour du futur salarié est bien régulier.

LE VISA LONG SÉJOUR VALANT TITRE DE SÉJOUR



Pour la signature du contrat, l'étudiant devra à minima fournir son visa long-séjour valant titre de séjour (VLS-TS). Ce visa devra être validé en ligne et aura la même valeur légale qu'un titre de séjour dans les 3 mois suivants l'entrée dans l'espace Schengen. À la suite de la démarche, l'étudiant pourra vous fournir l'attestation de confirmation de validation de son visa. La démarche qu'il devra suivre est la suivante :

- 1 Une fois en France, l'étudiant devra valider son visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS). Pour ce faire, il devra se rendre sur la plateforme de l'[ANEF](#)
- 2 Depuis le menu, il devra d'abord s'acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 50€
- 3 Après avoir acheté le timbre fiscal acheté, l'étudiant pourra cliquer sur la boîte « Je valide mon VLS-TS »
- 4 Les informations relatives à son visa (numéro du visa, date de validité, date d'entrée en France ou dans l'espace Schengen) ainsi que ses contacts lui seront demandés
- 5 Une fois les informations saisies et validées, l'étudiant obtiendra un document intitulé « Confirmation de la validation de l'enregistrement de votre visa long séjour valant titre de séjour ». Ce document confirme la validation du visa qui détient dès lors la même valeur légale qu'un titre de séjour.

Logo of the French Republic and the Ministry of the Interior.

Confirmation de la validation de l'enregistrement de votre visa long séjour valant titre de séjour

Nom et prénom
Adresse de l'étudiant

Référence (numéro d'enregistrement dans l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France, à rappeler dans toute correspondance) :
numéro étranger

Le 19/02/2019, vous avez validé votre visa de long séjour valant titre de séjour et payé la taxe perçue au titre de la délivrance d'un premier titre de séjour :

Motif : ETUDIANT
Référence réglementaire : CESEDA R311-3 6°
Montant de la taxe : 60,00 €

Suite à cette démarche, les données à caractère personnel suivantes ont été enregistrées dans l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France sous le numéro cité en référence :

Nom(s) :
Prénom(s) :
Sexe :
Adresse en France :

Passeport n° :
Visa n° :
Date de naissance :
Ville de naissance :
Pays de naissance :
Nationalité :
Situation familiale :

CE QU'IL FAUT RETENIR

L'étudiant n'aura pas à demander de carte de séjour ou de titre de séjour. La validation de son visa long séjour valant titre de séjour octroie la même valeur légale qu'un titre de séjour à son visa. Si pour des démarches, un titre de séjour est demandé, il faudra fournir un scan du visa accompagné de la confirmation de validation de celui-ci.

L’AFFILIATION À LA SÉCURITÉ SOCIALE



Après l’obtention de son visa, l’étudiant devra réaliser les démarches d’inscription auprès de la Caisse Primaire d’Assurance Maladie via la plateforme etudiant-etranger.ameli.fr. Cette démarche lui permettra d’obtenir un numéro provisoire de sécurité sociale. Pour ce faire, il devra :

1

Se rendre sur la plateforme etudiant-etranger.ameli.fr et sélectionner « étudiant sans activité professionnelle », puis entrer sa date de naissance et sa nationalité

2

L’étudiant devra ensuite rentrer ses informations personnelles et mettre en ligne les 3 documents suivants :

- La lettre d’admission
- Le scan du visa étudiant long séjour
- Le scan du passeport

3

Une fois son espace créé, il devra contacter la CPAM afin d’expliquer sa situation et obtenir une attestation de droits et un numéro provisoire de sécurité sociale.

Il existe un numéro pour contacter une ligne anglophone de la CPAM. Nous conseillons aux étudiants internationaux (même s’ils ne sont pas anglophones) de contacter ce numéro puisque les agents opérants sur cette ligne sont plus familiers avec la plateforme etudiant-etranger.ameli.fr et les dispositions applicables aux étudiants étrangers. Voici le numéro à contacter : 09 74 75 36 46

L’étudiant pourra ensuite vous transmettre l’attestation de droits à la sécurité sociale comprenant son numéro de sécurité sociale provisoire afin de réaliser les démarches de réalisation de contrat d’alternance.

VÉRIFICATION DU TITRE DE SÉJOUR



- 1 Vérifiez si la demande doit être adressée par voie électronique ou par courrier électronique ou en ligne. Si vous ne trouvez pas de mail de contact, suivez les étapes suivantes :
- 2 Rendez-vous sur la plateforme de [saisine des services de l'Etat par voie électronique](#)
- 3 Cliquez sur « Autres Démarches : Emploi des Ressortissants Étrangers »
- 4 Entrez les informations relatives à votre structure et les informations de l'étudiant et de son titre de séjour
- 5 Vérifiez les informations lors du récapitulatif
- 6 Confirmez la demande

CE QU'IL FAUT RETENIR

La demande devant être réalisée par l'employeur, celle-ci devra être adressée auprès de la Préfecture dont vous dépendez (et non de la Préfecture de résidence actuelle de l'étudiant).

Les étudiants arrivant en France avec un visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) doivent le valider dans les 3 mois suivant leur entrée dans l'espace Schengen. À la suite de cette validation, réalisée par en ligne par l'étudiant, une confirmation (sous format PDF) sera délivrée. Il est possible que vous ayez à fournir le numéro étranger de l'étudiant ; celui-ci figurera sur l'attestation d'enregistrement de la validation du visa.

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL



- 1 Rendez-vous sur la plateforme de l'[ANEF](#) et cliquez sur « Demander une autorisation de travail »
- 2 Entrez les informations sur votre structure et sur la nature de votre recrutement (étudiant déjà en France)
- 3 Entrez les informations de l'étudiant et l'identification de celui-ci
- 4 Entrez les informations relatives au contrat
- 5 Mettez en ligne les documents justificatifs : copie du titre de séjour en cours de validité, offre d'emploi déposée auprès du service public de l'emploi et document attestant la clôture de l'offre
- 6 Confirmez la demande

BON À SAVOIR

Cette demande peut être faite à l'initiative de l'étudiant si vous lui fournissez un mandat. Cependant, le temps de traitement de la demande peut être bien plus long que si elle est initiée par l'employeur directement.

Une fois votre demande faite, vous recevrez une confirmation de dépôt de celle-ci. Cette confirmation ne peut être utilisée pour des démarches administratives, il vous faudra attendre la réception de la validation de demande d'autorisation de travail (délivrée de manière dématérialisée).

QUESTIONS ET RÉPONSES



Est-il possible de signer le contrat d'apprentissage avant l'obtention du visa ?

Non. Le visa long séjour valant titre de séjour est une pièce obligatoire pour la mise en place du contrat d'apprentissage, car non seulement le visa confirme le statut de l'étudiant, son séjour en France mais également son droit de réaliser une alternance.

Est-il possible de signer le contrat d'alternance avant l'obtention de l'autorisation de travail ?

L'étudiant en possession d'un visa long séjour valant titre de séjour étudiant (s'il n'est pas de nationalité algérienne) peut dépasser la limite posée de 964 heures de travail salariée s'il signe un contrat d'apprentissage validé par l'OPCO ou la DREETS. L'autorisation de travail reste recommandée car elle fera office de validation du titre de séjour auprès de la Préfecture pour l'entreprise. Elle sera également pratique pour l'étudiant s'il réalise un changement de statut ou s'il commence un contrat de travail après son programme.

Sous quels délais l'étudiant reçoit-il son visa ?

La demande de visa doit être faite à minima deux mois avant la date d'arrivée prévue en France. L'étudiant devra donc faire ses démarches dans les délais afin de garantir l'obtention de son visa pour une arrivée avant le début de son programme d'études ou de son alternance. Les délais de traitement sont en moyenne de deux mois mais peuvent être plus courts, comme plus longs. En effet, en fonction du pays de résidence, des étapes préalables à la demande de visa auprès des services consulaires français devront être effectuées (dossier Campus France, dépôt de demande auprès de prestataires, etc.)

Est-il possible de signer un contrat dépassant la période de validité du visa ?

Exemple : L'étudiant commencerait son contrat d'apprentissage en octobre qui finira en septembre de l'année N+1, mais son visa est valable de août de l'année N à août de l'année N+1

Il sera de la responsabilité de l'étudiant de renouveler ou de prolonger son titre de séjour étudiant afin de pouvoir maintenir son séjour régulier en France et continuer son apprentissage. Si l'étudiant est en fin de parcours (deuxième année de Master, Master of Science ou Mastère Spécialisé) il pourra déposer sur la plateforme de l'ANEF une demande prolongation. Il lui faudra fournir une attestation mentionnant sa date de diplomation en jury, date de soutenance ou le contrat d'apprentissage pour prolonger jusqu'à la fin de son programme. Si l'étudiant devrait passer en année supérieure (de M1 à M2), il pourra déposer une demande de renouvellement. Une fois celle-ci validée, il obtiendra une attestation d'avis favorable. Ce document est délivré en attente de l'édition de sa carte de séjour, a valeur légale du maintien du séjour et permettra donc à l'étudiant de continuer son contrat d'apprentissage.



L'étudiant obtiendra-t-il une carte de séjour étudiant ?

Logo of the French Republic and the Ministry of the Interior.

Confirmation de la validation de l'enregistrement de votre visa long séjour valant titre de séjour

Nom et prénom
Adresse de l'étudiant

Référence (numéro d'enregistrement dans l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France, à rappeler dans toute correspondance) :
numéro étranger

Le 18/02/2019, vous avez validé votre visa de long séjour valant titre de séjour et payé la taxe perçue au titre de la délivrance d'un premier titre de séjour :

Motif : ETUDIANT
Référence réglementaire : CESEDA R311-3 6°
Montant de la taxe : 60,00 €

Suite à cette démarche, les données à caractère personnel suivantes ont été enregistrées dans l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France sous le numéro cité en référence :

Nom(s) :
Prénom(s) :
Sexe :
Adresse en France :

Passeport n° :
Visa n° :
Date de naissance :
Ville de naissance :
Pays de naissance :
Nationalité :
Situation familiale :

La première année de séjour en France pour un étudiant étranger est effectuée sous un visa étudiant long-séjour valant titre de séjour (aussi appelé VLS-TS étudiant). Ce visa est à valider en ligne suite à l'arrivée en France (sous un délai de 3 mois et moyennant une taxe d'entrée de 50€). Suite à la validation de son visa, l'étudiant reçoit un document intitulé « Confirmation de la validation de l'enregistrement de votre visa long séjour valant titre de séjour ». Ce document confirme que le visa a la même valeur légale qu'une carte de séjour.

Est-il possible pour l'étudiant d'effectuer un changement de statut ?

Les étudiants détenteurs d'un visa ou titre de séjour étudiant (inscrit dans un parcours d'enseignement supérieur) doivent conserver ce statut jusqu'à la fin de leur parcours (c'est-à-dire jusqu'à validation de l'obtention du diplôme par un jury). Tant qu'ils sont considérés comme « en études », ils doivent rester sous statut étudiant. Bien qu'un étudiant en alternance détienne le statut de salarié, la raison principale de son séjour reste les études.

Portail de l'Alternance - Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion:

- Informations générales: <https://www.alternance.emploi.gouv.fr/decouvrir-lalternance>
- FAQ employeur: <https://www.alternance.emploi.gouv.fr/je-suis-employeur#Comment%20formaliser%20un%20contrat%20en%20alternance%20?>
- Démarches administratives: <https://www.alternance.emploi.gouv.fr/demarches-administratives>

France Compétences:

- Connaître son OPCO: <https://quel-est-mon-opco.francecompetences.fr/>

Portails sur la Plateforme de l'ANEF

- Demande d'autorisation de travail: <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/immiproulager/#/authentification>
- Validation du visa long séjour: <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/vls-ts/demarches/etape/numero-visa>
- Portail pour le renouvellement ou la prolongation du visa ou titre de séjour (démarche à réaliser par l'étudiant: <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/sejour/triage-demandeur>)

Plateforme France-Visa:

- Informations générales sur le visa étudiant <https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/etudiant>
- Assistant visa: <https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/assistant-visa#/>
- Portail pour une demande de visa en ligne: <https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/demande-en-ligne>

Plateforme Saisine des services de l'État:

- Vérification préalable à l'embauche de la régularité du séjour: <https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/saisine-par-voie-electronique/sve-prefecture/>

Informations disponibles sur Service-Public:

- Informations générales étudiant étranger et alternance: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2713/personnalisation/resultat?lang=&quest0=1&quest1=1&quest=>
- Informations étudiant étranger et autorisation de travail: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35602/O_1?idFicheParent=F2728#O_1

Articles du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile:

- Article L414-10 - Droits au travail sous réserve de la législation du Code du Travail: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042776819
- Article L414-11 - Visas et titres de séjour n'autorisant pas l'activité salariée: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042776817

Articles du Code du Travail:

- Article R5221-2 Alinéa 11 - Dispense d'autorisation de travail: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043323648
- Article R5221-26 - Durée travail autorisée pour un étudiante étranger: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043320747
- Article R5221-3 II.1 - Cas pour lequel la durée travail pour un étudiante étranger peut être dépassée: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043325451
- Article L5221-9 - Obligation de la déclaration nominative par l'employeur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006903741
- Article R5221-27 - Modalités de la déclaration nominative par l'employeur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043320735



RECRUTER UN ÉTUDIANT INTERNATIONAL

EN FIN D'ÉTUDES

COOL DESIGN TRAINING
BLUE BEE ART
L'accompagnement et l'expertise de Blue Bee Art
International Design Awards
Best Designer of 2010
Winner of Euro Design 2009
Best Creative Designer 2008
Winner - National Design Competition 2006
Winner Adobe Design Competition 2005



RECRUTEMENT POUR

UN CDD

L'ESSENTIEL DE CE

QU'IL FAUT SAVOIR

Un étudiant étranger en France inscrit en établissement d'enseignement supérieur est généralement en possession d'un des titres suivant:

- Visa étudiant long séjour valant titre de séjour
- Titre de séjour étudiant
- Titre de séjour vie privée et familiale

Le visa et titre de séjour étudiant autorisent leurs détenteurs à travailler à titre accessoire. Ils sont limités à 60% de la durée annuelle de travail soit 964 heures par an (50% pour les algériens, soit 850 heures par an). La raison principale de leur séjour en France étant les études, il ne leur est pas possible de signer un CDI. En effet, il est possible de dépasser la limite d'heures allouées sous le statut mais seulement pour des cas précis (contrat d'apprentissage ou contrat pour une séquence de travail salarié inclut dans la formation). Il est cependant possible de signer un CDD ou de les embaucher en CDI une fois leur parcours terminé et suite à un changement de statut. Le changement de statut de l'étudiant ne pourra être initié que lorsque ses obligations étudiantes seront complétées, soit après validation de son diplôme par un jury de diplomation. Un étudiant en contrat CDD n'ayant pas encore obtenu d'attestation de réussite définitive pour son diplôme pourra prolonger son visa ou titre de séjour. Une attestation de prolongation lui sera délivrée, ce document a maintien de ses droits de séjour en France (y compris pour le travail).

Le visa long séjour valant titre de séjour ou la carte de séjour vie privée et familiale autorisent leur détenteur à travailler.

CE QU'IL FAUT RETENIR

Sous le statut étudiant (visa ou titre de séjour), les étudiants internationaux sont limités à une activité salariale ne dépassant pas 60% d'un temps plein annuel soit 964 heures par an (50% pour les algériens soit 850 heures par an). Un étudiant en fin de parcours ne peut effectuer de changement que si sa diplomation a été validée (par un jury de validation).

Vous pouvez donc proposer un CDD à un étudiant en fin de parcours (lorsque sa diplomation n'est pas encore validée par un jury) ou un CDI (une fois sa diplomation validée lui permettant d'initier un changement de statut).

CONTENU DE CETTE SECTION

- Procédure de recrutement pour un CDD
- Vérification du titre de séjour
- Demande d'autorisation de travail (AT)
- Prolongation du titre de séjour étudiant

RECRUTEMENT UN ETUDIANT POUR UN CDD



1. Réaliser les formalités de recrutement habituelles

Comme pour toute embauche, vous devrez suivre les formalités de recrutement habituelles, soit la publication de votre offre d'emploi en interne et en externe.

Les étudiants internationaux en fin de parcours ne peuvent pas effectuer de changement de statut avant qu'un jury de diplomation ne valide l'attribution de leur diplôme. Sous statut étudiant, ils sont limités à 60% d'un temps plein annuel soit 964 heures par an (50% pour les algériens, soit 850 heures par an). Compte tenu de cette limite, il ne leur est donc pas possible de signer un CDI sous ce statut. Ils peuvent cependant signer un CDD sous réserve de ne pas dépasser les 964 heures accordées.

2. Vérifier que le titre de séjour permet de travailler

Vous n'avez pas à demander d'autorisation de travail lorsque vous embauchez un étudiant sous titre de séjour ou visa étudiant tant qu'il s'agit d'un CDD et que les 964 heures accordées ne sont pas dépassées. Si l'étudiant recruté a déjà épuisé ce quota d'heures (en réalisant une alternance par exemple), l'autorisation de travail sera obligatoire pour débiter le CDD.

Cependant, il est demandé d'effectuer une vérification préalable à l'embauche de la régularité du séjour. Cette démarche doit être effectuée au minimum 2 jours ouvrables avant la date d'effet de l'embauche, auprès de la Préfecture du Département du site de l'entreprise. Cette demande peut-être réalisée en ligne depuis la plateforme « Saisine des services de l'Etat par voie électronique ».

3. Réaliser les formalités d'embauche habituelles

Après vérification du titre de séjour, vous pourrez procéder aux formalités d'embauche habituelles et à la signature du contrat. Le contrat peut être signé par l'étudiant tant que son titre de séjour est toujours en cours de validité. Il vous est donc possible de proposer un contrat qui dépasserait la période de validité de celui-ci (par exemple, proposer un CDD de 3 mois alors que le titre de séjour ou visa de l'étudiant expire dans 1 mois). L'étudiant devra fournir un nouveau document (autorisant une activité salariée) avant l'expiration de son précédent titre, auquel cas son contrat pourra être suspendu ou rompu.

Autrement, il vous sera également possible de proposer un CDD pour la durée de validité du titre et de renouveler le contrat (une fois le nouveau document fourni) en réalisant un avenant.

BON À SAVOIR

Si l'autorisation de travail n'est pas obligatoire pour certaines embauches, elle peut être recommandée et vaudra comme vérification du titre de séjour de l'étudiant. L'autorisation de travail est en effet délivrée par la Préfecture uniquement lorsque le séjour du futur salarié est bien régulier.

VÉRIFICATION DU TITRE DE SÉJOUR



- 1 Vérifiez si la demande doit être adressée par voie électronique ou par courrier électronique ou en ligne. Si vous ne trouvez pas de mail de contact, suivez les étapes suivantes :
- 2 Rendez-vous sur la plateforme de [saisine des services de l'Etat par voie électronique](#)
- 3 Cliquez sur « Autres Démarches : Emploi des Ressortissants Étrangers »
- 4 Entrez les informations relatives à votre structure et les informations de l'étudiant et de son titre de séjour
- 5 Vérifiez que les informations soient correctes lors du récapitulatif
- 6 Confirmez la demande

CE QU'IL FAUT RETENIR

La demande devant être réalisée par l'employeur, celle-ci devra être adressée auprès de la Préfecture dont vous dépendez (et non de la Préfecture de résidence actuelle de l'étudiant).

Les étudiants arrivant en France avec un visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) doivent le valider dans les 3 mois suivant leur entrée dans l'espace Schengen. À la suite de cette validation, ils obtiennent une confirmation (sous format PDF). Il est possible que vous ayez à fournir le numéro étranger de l'étudiant ; celui-ci figurera sur l'attestation d'enregistrement de la validation du visa.

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL



- 1 Rendez-vous sur la plateforme de l'[ANEF](#) et cliquez sur « Demander une autorisation de travail »
- 2 Entrez les informations sur votre structure et sur la nature de votre recrutement (étudiant déjà en France)
- 3 Entrez les informations de l'étudiant et l'identification de celui-ci
- 4 Entrez les informations relatives au contrat
- 5 Mettez en ligne les documents justificatifs : copie du titre de séjour en cours de validité, offre d'emploi déposée auprès du service public de l'emploi et document attestant la clôture de l'offre
- 6 Confirmez la demande

BON À SAVOIR

Cette demande peut être faite à l'initiative de l'étudiant si vous lui fournissez un mandat. Cependant, le temps de traitement de la demande peut être bien plus long que si elle est initiée par l'employeur directement.

Une fois votre demande faite, vous recevrez une confirmation de dépôt de celle-ci. Cette confirmation ne peut être utilisée pour des démarches administratives, il vous faudra attendre la réception de la validation de demande d'autorisation de travail (délivrée de manière dématérialisée).

PROLONGATION DU TITRE DE SÉJOUR ÉTUDIANT



Il est possible d'établir un contrat dépassant la période de validité du visa ou titre de séjour étudiant. L'étudiant en fin d'études devra soit prolonger son titre de séjour, ou effectuer un changement de statut afin d'obtenir un nouveau document permettant de poursuivre le contrat.

Il est de la responsabilité de l'étudiant d'accomplir les démarches nécessaires dans les bons délais afin d'assurer la réception en temps et en heure d'un nouveau document lui permettant notamment de poursuivre son contrat.

Si son titre de séjour arrive à expiration et qu'il n'est pas en mesure de fournir un nouveau document, son contrat devra être rompu.

1. L'étudiant sera diplômé dans plusieurs mois

Si l'étudiant est en fin de parcours, il sera considéré comme diplômé lorsque son dossier sera validé par un jury. Une fois son parcours complété et avec une validation d'un jury, il pourra obtenir une attestation de réussite définitive. Ce document remplacera son diplôme dans ses démarches administratives, y compris lors de son changement de statut.

Si l'étudiant a complété tous ses modules d'enseignements, mais que son dossier n'a pas encore été approuvé par le jury, il est considéré comme étant toujours en études. Dans ce cas, il pourra demander la prolongation de son titre de séjour étudiant. Pour cela, il devra faire une demande en ligne et fournir une attestation mentionnant la date du jury à place d'un certificat de scolarité.

Au moment de la demande : l'étudiant recevra une confirmation de dépôt de dossier, ce document n'a pas de valeur légale de maintien au séjour.

Une fois la demande validée : l'étudiant recevra une attestation de prolongation, ce document mentionnera qu'une carte de séjour est en cours d'impression et a valeur légale de maintien au séjour.



2. L'étudiant dispose d'un titre de séjour ou d'une prolongation dépassant la date de son jury

Dans ce cas, l'étudiant attendra d'obtenir l'attestation de réussite définitive afin de lancer les démarches pour un changement de statut. Il est néanmoins recommandé de se renseigner sur les démarches appliquées par la Préfecture de domiciliation de l'étudiant quant au changement de statut (notamment si celui-ci doit être initié en ligne ou lors d'un rendez-vous).



RECRUTEMENT POUR
UN CDI

L'ESSENTIEL DE CE

QU'IL FAUT SAVOIR

Un étudiant étranger en France inscrit en établissement d'enseignement supérieur est généralement en possession d'un des titres suivant:

- Visa étudiant long séjour valant titre de séjour
- Titre de séjour étudiant
- Titre de séjour vie privée et familiale

Le visa et titre de séjour étudiant autorisent leurs détenteurs à travailler à titre accessoire. Ils sont limités à 60% de la durée annuelle de travail soit 964 heures par an (50% pour les algériens, soit 850 heures par an). La raison principale de leur séjour en France étant les études, il ne leur est pas possible de signer un CDI. En effet, il est possible de dépasser la limite d'heures allouées sous le statut mais seulement pour des cas précis (contrat d'apprentissage ou contrat pour une séquence de travail salarié inclut dans la formation). Il est cependant possible de signer un CDD ou de les embaucher en CDI une fois leur parcours terminé et suite à un changement de statut. Le changement de statut de l'étudiant ne pourra être initié que lorsque ses obligations étudiantes seront complétées, soit après validation de son diplôme par un jury de diplomation. S'il est possible de réévaluer votre offre, vous pourrez donc embaucher en CDD un étudiant en fin d'études si celui-ci n'a pas encore changé de statut ou ne peut encore initier celui-ci.

Le visa long séjour valant titre de séjour ou la carte de séjour vie privée et familiale autorisent leur détenteur à travailler.

CE QU'IL FAUT RETENIR

Sous le statut étudiant (visa ou titre de séjour), les étudiants internationaux sont limités à une activité salariale ne dépassant pas 60% d'un temps plein annuel (soit 964 heures par an). Un étudiant en fin de parcours ne peut effectuer de changement que si sa diplomation a été validée (par un jury de validation).

Vous pouvez donc proposer un CDD à un étudiant en fin de parcours (lorsque sa diplomation n'est pas encore validée par un jury) ou en CDI (si sa diplomation a été ou va être validée par un jury).

CONTENU DE CETTE SECTION

- Procédure de recrutement pour un CDI
- Vérification du titre de séjour
- Demande d'autorisation de travail (AT)

RECRUTEMENT POUR UN CDI



1. Adapter l'offre ou le contrat d'embauche

Les étudiants internationaux en fin de parcours ne peuvent pas effectuer de changement de statut avant qu'un jury de diplomation ne valide l'attribution de leur diplôme. Sous statut étudiant, ils sont limités à 60% de la durée légale de travail (50% s'il s'agit d'un étudiant de nationalité algérienne). Il ne leur est donc pas possible de signer un CDI sous ce statut.

Lorsque l'attribution de leur diplôme sera confirmée par un jury de diplomation, l'étudiant pourra obtenir une attestation de réussite définitive pouvant remplacer le diplôme lors des démarches administratives.

S'il vous est possible d'effectuer le recrutement en CDD (pour accroissement de l'activité de l'entreprise ou attente de prise de fonction d'un nouveau salarié), l'étudiant n'ayant pas utilisé les 964 heures d'activité salariée accordée pour son statut pourra signer le CDD et prendre sa fonction avant le jury de diplomation. Une fois celui-ci passé, il pourra effectuer un changement de statut (titre de séjour recherche d'emploi / création d'entreprise, salarié ou passeport-talent salarié qualifié) et signer un CDI avec son nouveau statut.

S'il ne vous est pas possible d'effectuer le recrutement en CDD, l'étudiant devra se rapprocher de son établissement d'enseignement supérieur afin de savoir dans quels délais les documents pourraient lui être fournis afin d'effectuer un changement de statut.

Vous pouvez vous rendre à la [page 15](#) pour en savoir plus sur le changement de statut.

2. Vérifier que le titre de séjour permet de travailler et demander une autorisation de travail si nécessaire

Dans le cas où l'étudiant obtiendrait son changement de statut avant la date du début de contrat, deux cas se poseront:

- Si l'étudiant change de statut pour un titre de séjour recherche d'emploi / création d'entreprise (uniquement pour les étudiants diplômés d'une licence professionnelle ou d'un Master): seule la vérification préalable à l'embauche sera nécessaire. Vous n'aurez pas à demander d'autorisation de travail
- Si l'étudiant commence à travailler avec son titre de séjour étudiant : si l'étudiant a dépassé le quota de 964 heures (en travaillant auparavant ou en ayant réalisé une alternance), ou s'il est de nationalité algérienne, une demande d'autorisation de travail devra obligatoirement être réalisée
- Si l'étudiant change de statut pour un titre de séjour salarié ou travailleur temporaire: une demande d'autorisation de travail devra être faite en plus de la vérification préalable de son titre de séjour

3. Réaliser les formalités d'embauche habituelles

Après vérification du titre de séjour, et l'autorisation de travail accordée, vous pourrez procéder aux formalités d'embauche habituelles et à la signature du contrat.

Si l'embauche se fait avec un titre de séjour recherche d'emploi / création d'entreprise pour un CDI ou un CDD d'une durée de plus de 1 an, le diplômé devra initié un nouveau changement de statut au minimum deux mois avant l'expiration du titre (ce titre est valable pour une durée de 1 an).

VÉRIFICATION DU TITRE DE SÉJOUR



- 1 Vérifiez si la demande doit être adressée par voie électronique ou par courrier électronique ou en ligne. Si vous ne trouvez pas de mail de contact, suivez les étapes suivantes :
- 2 Rendez-vous sur la plateforme de [saisine des services de l'Etat par voie électronique](#)
- 3 Cliquez sur « Autres Démarches : Emploi des Ressortissants Étrangers »
- 4 Entrez les informations relatives à votre structure et les informations de l'étudiant et de son titre de séjour
- 5 Vérifiez que les informations soient correctes lors du récapitulatif
- 6 Confirmez la demande

CE QU'IL FAUT RETENIR

La demande devant être réalisée par l'employeur, celle-ci devra être adressée auprès de la Préfecture dont vous dépendez (et non de la Préfecture de résidence actuelle de l'étudiant).

Les étudiants arrivant en France avec un visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) doivent le valider dans les 3 mois suivant leur entrée dans l'espace Schengen. À la suite de cette validation, ils obtiennent une confirmation (sous format PDF). Il est possible que vous ayez à fournir le numéro étranger de l'étudiant ; celui-ci figurera sur l'attestation d'enregistrement de la validation du visa.

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL



- 1 Rendez-vous sur la plateforme de l'[ANEF](#) et cliquez sur « Demander une autorisation de travail »
- 2 Entrez les informations sur votre structure et sur la nature de votre recrutement (étudiant déjà en France)
- 3 Entrez les informations de l'étudiant et l'identification de celui-ci
- 4 Entrez les informations relatives au contrat
- 5 Mettez en ligne les documents justificatifs : copie du titre de séjour en cours de validité, offre d'emploi déposée auprès du service public de l'emploi et document attestant la clôture de l'offre
- 6 Confirmez la demande

BON À SAVOIR

Cette demande peut être faite à l'initiative de l'étudiant si vous lui fournissez un mandat. Cependant, le temps de traitement de la demande peut être bien plus long que si elle est initiée par l'employeur directement.

Une fois votre demande faite, vous recevrez une confirmation de dépôt de celle-ci. Cette confirmation ne peut être utilisée pour des démarches administratives, il vous faudra attendre la réception de la validation de demande d'autorisation de travail (délivrée de manière dématérialisée).



CHANGEMENT DE
STATUT

L'ESSENTIEL DE CE

QU'IL FAUT SAVOIR

L'étudiant ne pourra changer de statut que lorsqu'il sera considéré comme diplômé. Pour son changement de statut, son diplôme ou à défaut une attestation de réussite définitive lui sera demandée. Celle-ci ne sera disponible que lorsque l'attribution de son diplôme sera validé par un jury de diplomation.

Le statut qu'il pourra demander sera en fonction du niveau de son diplôme et du contrat qu'il lui est proposé. Ainsi :

Un étudiant diplômé d'une **Licence** ou d'un **Bachelor** pourra demander:

- Un titre de séjour salarié s'il obtient un contrat CDI
- Un titre de séjour travailleur temporaire s'il obtient un contrat CDD

Un étudiant diplômé d'un **Master** (ou équivalent reconnu comme Bac+5) ou d'une licence professionnelle pourra demander:

- Un titre de séjour recherche d'emploi / création d'entreprise
- Un titre de séjour salarié s'il obtient un contrat CDI
- Un titre de séjour travailleur temporaire s'il obtient un contrat CDD
- Un titre de séjour passeport talent salarié qualifié (si la rémunération brute annuelle est égale ou supérieure à 42 406€ en 2024)

CE QU'IL FAUT RETENIR

L'étudiant ne pourra changer de statut que lorsqu'il y sera éligible, soit lorsqu'une attestation de réussite définitive lui sera délivrée. Il devra se renseigner sur la procédure mise en place par sa Préfecture de domiciliation en fonction du titre auquel il est éligible.

Pour les titres de séjour de séjour recherche d'emploi / création d'entreprise et passeport talent salarié qualifié, une autorisation de travail n'est pas nécessaire pour débiter le contrat.

CONTENU DE CETTE SECTION

- La carte de séjour recherche d'emploi / création d'entreprise (éligibilité, durée, démarches)
- La carte de séjour travailleur temporaire (éligibilité, durée, démarches)
- La carte de séjour salarié (éligibilité, durée, démarches)
- La carte de séjour passeport talent salarié qualifié (éligibilité, durée, démarches)

RECHERCHE D'EMPLOI CRÉATION D'ENTREPRISE



ÉLIGIBILITÉ

Ce titre de séjour n'est accessible qu'aux étudiants diplômés d'une Licence Professionnelle ou d'un Master ou équivalent (reconnu comme niveau BAC+5 au RNCP ou par la Conférence des Grandes Écoles). Dès la fin de son programme, suite à l'obtention de son attestation de réussite définitive, l'étudiant peut demander ce titre.

Ce titre s'obtient donc sur la base du diplôme. Si l'étudiant est déjà employé ou qu'un contrat lui est proposé, l'entreprise n'a pas de documents à fournir ou à remplir.

CE QUE PERMET LE TITRE DE SÉJOUR

Ce titre autorise leur détenteur à commencer une activité salariée sans limite de temps. Il est donc possible de signer un CDI avec ce titre de séjour. L'entreprise n'aura pas à demander d'autorisation de travail pour un salarié étranger possédant un récépissé de première demande ou une carte de séjour recherche d'emploi / création d'entreprise.

La situation de l'emploi n'est pas opposable aux détenteurs de ce titre. Cela veut dire que l'employeur n'aura pas à fournir de documents prouvant le choix du recrutement d'un profil international par rapport à un candidat français ou européen.

VALIDITÉ

Les droits au nouveau statut sont ouverts dès la délivrance du récépissé de demande. Pour les étudiants de nationalité dépendant d'un accord bilatéral avec la France (Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, République du Congo, Maurice, Gabon, Tunisie, Macédoine, Monténégro, Serbie, Bosnie-Herzégovine, Inde), une Autorisation Provisoire de Séjour (APS) sera délivrée sous la forme d'un récépissé uniquement. **Attention**, les ressortissants algériens ne sont pas éligible à ce titre.

La carte recherche d'emploi / création d'entreprise est valide pour une durée de 1 an non-renouvelable. Pour les APS, la durée et le renouvellement dépendent d'un accord bilatéral et donc de la nationalité.

À L'EXPIRATION

Deux à quatre mois avant l'expiration, le salarié devra effectuer un changement de statut en fonction du type de contrat qu'il lui est proposé ou qu'il a signé. Vous pouvez consulter les pages suivantes pour en savoir plus sur les démarches en fonction du titre.

TITRE DE SÉJOUR TRAVAILLEUR TEMPORAIRE



ÉLIGIBILITÉ

Ce titre de séjour peut être demandé pour un CDD.

Le titre de séjour de l'étudiant en fin d'études devra toujours être valide au moment de sa demande. Il vous faudra fournir les documents relatifs au contrat de votre futur salarié y compris l'autorisation de travail (qui doit donc être demandée avant l'obtention du titre de séjour travailleur temporaire).

DEMANDE

La procédure dépendra des dispositions mises en place dans la Préfecture du futur salarié (qui est rattaché à une Préfecture en fonction de sa domiciliation). Il est généralement recommandé de commencer la démarche à minima deux mois avant l'expiration du titre de séjour étudiant. Dans plusieurs Préfectures, la demande se fait depuis la plateforme demarches-simplifiees.fr permettant ensuite d'obtenir un rendez-vous pour l'obtention d'un récépissé de changement de statut ou la délivrance de la carte de séjour. Dans certaines Préfectures, lorsque le titre de séjour précédent, il est possible de prendre rendez-vous pour déposer un dossier papier et obtenir un récépissé de changement de statut.

VALIDITÉ

La durée de validité de la carte de séjour sera accordée en fonction de la durée du contrat fourni avec la demande et pouvant aller jusqu'à 1 an maximum. Ainsi, si vous proposez au futur salarié un contrat de 18 mois, une carte de 1 an renouvelable lui sera délivrée. Si vous prolongez le contrat du futur salarié par un avenant, il pourra également déposer une demande de renouvellement.

À L'EXPIRATION

Comme mentionné plus haut, si vous prolongez le contrat par l'établissement d'un avenant, le salarié pourra demander le renouvellement de sa carte de séjour travailleur temporaire. Comme pour la demande de changement de statut, les délais de prescription de la Préfecture dont dépend le salarié devront être respectés pour assurer la délivrance d'un nouveau document dans les meilleurs délais.

Une nouvelle autorisation de travail ne sera pas nécessaire si le poste occupé reste le même. Cependant, pour ce renouvellement, le salarié devra joindre la déclaration sociale nominative (DSN) le concernant.

Si le salarié reste dans votre entreprise mais passe sur un contrat CDI, il devra effectuer un changement de statut vers un titre de séjour salarié.



TITRE DE SÉJOUR SALARIÉ



ÉLIGIBILITÉ

Ce titre de séjour peut être demandé pour un CDI.

Le titre de séjour de l'étudiant en fin d'études devra toujours être valide au moment de sa demande. Il vous faudra fournir les documents relatifs au contrat de votre futur salarié y compris l'autorisation de travail (qui doit donc être demandée avant l'obtention du titre de séjour travailleur temporaire).

DEMANDE

La procédure dépendra des dispositions mises en place dans la Préfecture du futur salarié (qui est rattaché à une Préfecture en fonction de sa domiciliation). Il est généralement recommandé de commencer la démarche à minima deux mois avant l'expiration du titre de séjour étudiant. Dans plusieurs Préfectures, la demande se fait depuis la plateforme demarches-simplifiees.fr permettant ensuite d'obtenir un rendez-vous pour l'obtention d'un récépissé de changement de statut ou la délivrance de la carte de séjour. Dans certaines Préfectures, lorsque le titre de séjour précédent, il est possible de prendre rendez-vous pour déposer un dossier papier et obtenir un récépissé de changement de statut.

VALIDITÉ

La durée de validité de la carte de séjour salarié suite à un changement de statut (première demande) est de 1 an. Cette carte sera renouvelable. Après renouvellement, si le salarié est toujours en poste en CDI (période d'essai achevée), une carte pluriannuelle d'une durée de 4 ans lui sera délivrée.

À L'EXPIRATION

Comme mentionné plus haut, le salarié pourra renouveler sa carte de 1 an. La demande pourra être faite 4 mois au plus tôt et 2 mois au plus tard, afin de garantir la délivrance d'un nouveau document dans les meilleurs délais. Si le poste occupé est toujours le même, il pourra fournir l'autorisation de travail demandée pour son embauche. Cependant, pour ce renouvellement, le salarié devra joindre la déclaration sociale nominative (DSN) le concernant.



TITRE DE SÉJOUR PASSEPORT TALENT



ÉLIGIBILITÉ

Ce titre de séjour peut être demandé pour un CDI ou CDD de minimum 3 mois.

Le titre de séjour de l'étudiant en fin d'études devra toujours être valide au moment de sa demande.

L'étudiant devra avoir validé un diplôme niveau Master (Master of Science, Mastère Spécialisé, ou équivalent).

Une rémunération brute annuelle de minimum 42 406€ (en 2024) devra lui être proposée.

Il vous faudra fournir les documents relatifs au contrat de votre futur salarié y compris l'autorisation de travail (qui doit donc être demandée avant l'obtention du titre de séjour travailleur temporaire).

DEMANDE

La procédure dépendra des dispositions mises en place dans la Préfecture du futur salarié (qui est rattaché à une Préfecture en fonction de sa domiciliation). Il est généralement recommandé de commencer la démarche à minima deux mois avant l'expiration du titre de séjour étudiant. Dans plusieurs Préfectures, la demande se fait depuis la plateforme demarches-simplifiees.fr permettant ensuite d'obtenir un rendez-vous pour l'obtention d'un récépissé de changement de statut ou la délivrance de la carte de séjour. Dans certaines Préfectures, lorsque le titre de séjour précédent, il est possible de prendre rendez-vous pour déposer un dossier papier et obtenir un récépissé de changement de statut.

VALIDITÉ

La durée de validité de la carte de séjour sera accordée en fonction de la durée du contrat fourni s'il s'agit d'un salarié recruté en CDD.

Pour un CDI, la durée de validité de la carte de séjour salarié suite à un changement de statut (première demande) est de 1 an. Cette carte sera renouvelable. Après renouvellement, si le salarié est toujours en poste en CDI (période d'essai achevée), une carte pluriannuelle d'une durée de 4 ans lui sera délivrée.

À L'EXPIRATION

Comme mentionné plus haut, le salarié pourra renouveler sa carte de 1 an. La demande pourra être faite 4 mois au plus tôt et 2 mois au plus tard, afin de garantir la délivrance d'un nouveau document dans les meilleurs délais. Si le poste occupé est toujours le même, il pourra fournir l'autorisation de travail demandée pour son embauche. Cependant, pour ce renouvellement, le salarié devra joindre la déclaration sociale nominative (DSN) le concernant.





Est-il possible de recruter un étudiant en fin de parcours suite à un stage? Si oui, sous quelles conditions?

Exemple : Suite à la réalisation d'un stage, est-il possible de proposer un contrat à durée déterminée ou indéterminée à l'étudiant qui n'est pas encore diplômé?

Il est possible de proposer un contrat à durée déterminée à un étudiant étranger à la suite de son stage. En effet, bien que les étudiants sous titre de séjour étudiant (visa long séjour ou carte de séjour étudiante) soient limités sur le nombre d'heures salariées qu'ils peuvent effectuer, les heures réalisées lors du stage n'en seront pas déduites. Celles-ci ne sont pas considérées comme de l'activité salariale mais comme faisant part du cursus de l'étudiant.

Il ne sera cependant pas possible de faire signer un contrat à durée indéterminée à un étudiant sous titre de séjour étudiant. Vous devrez soit proposer un CDD si l'étudiant ne peut pas encore effectuer de changement de statut (n'ayant pas encore la confirmation de l'attribution de son diplôme) ou faire débiter le CDI pour une date correspondant au changement de statut de l'étudiant.

Comment faire si le titre de séjour de l'étudiant sous contrat expire avant la fin de son parcours?

Exemple : un CDD de 6 mois est proposé à un étudiant dont le titre de séjour expire dans 3 mois. Est-il possible de signer le contrat sous ces conditions? La responsabilité de l'entreprise est-elle engagée?

Il est de la responsabilité de l'étudiant de fournir un nouveau document justifiant du maintien de son séjour régulier en France avant l'expiration du titre qu'il détient actuellement.

Si l'étudiant ne peut effectuer de changement de statut (diplomation non réalisée), il pourra alors demander la prolongation de son titre de séjour ou visa étudiant. Pour ce faire, il devra déposer un dossier de demande de prolongation en ligne sur la plateforme de l'ANEF. Suite à la validation de son dossier, il obtiendra une attestation de prolongation exceptionnelle, document permettant de maintenir son séjour régulier ainsi que les droits associés à son statut. L'attestation de prolongation est accordée sous la forme d'un document PDF. Si à l'approche de l'expiration du titre de séjour étudiant, l'étudiant n'a toujours pas fourni de nouveau document, il pourra se rapprocher auprès de son établissement afin de contacter la Préfecture en charge de son dossier pour la prolongation.

Si l'étudiant peut effectuer un changement de statut (diplomation confirmée), il devra réaliser la démarche au plus tôt (en fonction des délais de prescriptions de la Préfecture dont il dépend, et de la procédure qui y est appliquée). En fonction du titre demandé et la procédure appliquée, il devra vous fournir le document justifiant de son changement de statut (récépissé de demande ou validation de demande).

QUESTIONS ET REponses



Que se passe-t-il après la diplomation de l'étudiant? Quel type de statut pourra-t-il obtenir?

Une fois que l'étudiant est en possession d'une attestation de réussite définitive ou de son diplôme, il lui sera possible d'effectuer un changement de statut.

Si l'étudiant a obtenu un diplôme niveau Licence professionnelle ou niveau Master, il lui sera possible de demander un titre de séjour «recherche d'emploi / création d'entreprise». Ce titre lui permettra de travailler à temps plein sans demande d'autorisation de travail (une autorisation de travail ne sera pas nécessaire).

Si l'étudiant a obtenu un diplôme niveau Licence ou Bachelor (ou un Master non labellisé par la Conférence des Grandes Écoles ou inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles), il pourra demander un titre sur la base de son contrat:

- Avec un contrat à durée déterminée, il pourra demander un titre de séjour travailleur temporaire
- Avec un contrat à durée indéterminée, il pourra demander un titre de séjour salarié
- S'il rentre dans les conditions d'éligibilité, il pourra demander un passeport talent

L'étudiant bientôt diplômé d'un Master, doit-il obligatoirement demander un titre de séjour « recherche d'emploi / création d'entreprise » ?

Exemple : pour un étudiant avec une promesse d'embauche, n'est-il pas plus avantageux de directement demander un titre de séjour salarié ou travailleur temporaire?

L'étudiant diplômé d'un Master avec une promesse d'embauche peut choisir l'un de deux titres. S'il s'agit d'un contrat à durée déterminée pour une durée de moins de 12 mois (et qui pourrait être renouvelé), il est préférable de changer de statut vers un titre de séjour recherche d'emploi / création (valable pour une durée d'un an). S'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée débutant juste après la diplomation de l'étudiant, il est préférable de demander la carte recherche d'emploi (les délais de traitement de dossier pour ce titre sont souvent bien plus courts).

Avec ce titre de séjour, la demande d'autorisation de travail ne sera pas nécessaire. Aussi, l'obtention préalable du titre recherche d'emploi / création permettra d'assouplir la procédure du changement de statut (absence d'opposabilité de la situation de l'emploi).

Qu'est-ce que le titre « recherche d'emploi / création d'entreprise » ?

Il s'agit d'un titre temporaire permettant aux diplômés d'une Licence professionnelle ou d'un Master (y compris Mastère Spécialisé ou Master of Science (Msc) labellisés par la Conférence des Grandes Écoles) de séjourner en France à la fin de leur parcours afin de compléter leur formation par une expérience professionnelle. Ce titre permet donc de rechercher un emploi, d'exercer une activité professionnelle (en lien avec la formation et assorti d'une rémunération supérieure ou égale à 1.5 fois le SMIC), ou de se lancer dans la création d'une entreprise (en lien avec la formation).

QUESTIONS ET REponses



Qu'est que l'« APS » ? Quelle différence avec le titre « recherche d'emploi / création d'entreprise » ?

Exemple : *l'étudiant que nous souhaitons recruter nous dit pouvoir demander ou déjà posséder une «APS» ? De quoi s'agit-il ?*

L'APS (Autorisation Provisoire de Séjour) est l'équivalent du titre de séjour recherche d'emploi / création d'entreprise pour les étudiants ressortissants d'un pays ayant un accord bilatéral avec la France modifiant les conditions de durée du titre. Si un étudiant vous contacte en vous communicant être sous statut «APS» ou avoir la possibilité de changer de statut pour passer sous une «APS», celle-ci comprends la mention recherche d'emploi / création d'entreprise.

Sous quels délais l'étudiant diplômé peut-il obtenir un titre « recherche d'emploi / création d'entreprise » ?

Les délais d'obtention du titre de séjour recherche d'emploi / création dépendra des délais de prescription de la Préfecture du lieu de domiciliation de l'étudiant. En effet, la procédure de demande de ce titre n'est pas encore standardisée sur le plan national.

Dans plusieurs Préfectures, le dépôt du dossier de demande de titre de séjour se fait sur rendez-vous. Le jour de son rendez-vous, l'étudiant se verra délivré un récépissé de demande de titre de séjour. Ce récépissé a valeur légale du maintien de séjour régulier en France et ouvre les droits sous le nouveau statut. Il est donc possible pour l'étudiant de signer un contrat à durée indéterminée avec ce récépissé.

Si la Préfecture dont dépend l'étudiant demande un dépôt par voie électronique ou par voie postale, l'étudiant devra s'assurer d'envoyer son dossier complet en prenant en compte les délais de prescription de sa Préfecture.

L'entreprise doit-elle être impliquée dans le demande de ce titre?

L'éligibilité à ce titre de séjour repose sur l'obtention d'une Licence Professionnelle ou d'un Master. Aucun document en rapport l'employabilité de l'étudiant n'est demandé lors de la soumission du dossier. L'étudiant fait donc la demande de ce titre à titre personnel.

Est-il normal que le récépissé porte la mention « étudiant en recherche d'emploi » ?

Avant la délivrance d'une carte de séjour recherche d'emploi / création d'entreprise, un récépissé de première demande de titre de séjour sera remis à l'étudiant. Celui-ci peut porter la mention « étudiant en recherche d'emploi », cependant l'étudiant ne pourra obtenir ce document qu'une fois son parcours terminé (après avoir obtenu une attestation de réussite définitive). Il autorise donc son détenteur à travailler à temps plein.

Plateforme Saisine des services de l'État:

- Vérification préalable à l'embauche de la régularité du séjour: <https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/saisine-par-voie-electronique/sve-prefecture/>

Portails sur la Plateforme de l'ANEF

- Demande d'autorisation de travail: <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/immiproustager/#/authentification>
- Portail pour le renouvellement ou la prolongation du visa ou titre de séjour (démarche à réaliser par l'étudiant): <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/sejour/triage-demandeur>

Informations disponibles sur Service-Public:

- Informations générales étudiant étranger et travail: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2713/personnalisation/resultat?lang=&quest0=1&quest1=0&quest=>
- Informations étudiant étranger et autorisation de travail: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35602/0_1?idFicheParent=F2728#0_1
- Informations générales sur l'embauche d'un étudiant étranger: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35480/3_5_0?idFicheParent=F22782#3_5_0

Articles du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile:

- Article L414-10 - Droits au travail sous réserve de la législation du Code du Travail: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042776819
- Article L414-11 - Visas et titres de séjour n'autorisant pas l'activité salariée: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042776817

Articles du Code du Travail:

- Article R5221-2 Alinéa 11 - Dispense d'autorisation de travail: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043323648
- Article R5221-26 - Durée travail autorisée pour un étudiant étranger: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043320747
- Article R5221-3 II.1 - Cas pour lequel la durée travail pour un étudiant étranger peut être dépassée: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043325451
- Article L5221-9 - Obligation de la déclaration nominative par l'employeur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006903741
- Article R5221-27 - Modalités de la déclaration nominative par l'employeur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043320735

RECOMMANDATIONS

DE LA CDEFM

1

Partagez vos offres avec les Écoles de Management :

Les Écoles de Management disposent souvent de plateformes internes pour la publication d'offres de stages, d'alternances ou d'emplois. Vous pouvez directement télécharger vos offres sur les plateformes des Écoles avec lesquelles vous êtes en relation ou en partenariat. Vous pouvez également profiter du réseau d'Universités Partenaires des celles-ci.

2

Partagez les ressources avec les personnes concernées :

Le présent guide peut être partagé avec l'étudiant que vous souhaitez recruter, vos équipes en charge du recrutement ou le futur manager de l'étudiant. Certaines des démarches incluses dans ce guide doivent en effet être effectuées par l'étudiant directement, car elles sont personnelles et individuelles.

3

Contactez l'École de l'étudiant si vous faites face à des difficultés ou si vous avez des questions :

Les Administrations concernées par les démarches administratives dans ce guide (Préfectures ou Ambassades) sont souvent difficilement joignables par le public. Cependant, plusieurs Écoles de Management disposent de partenariat ou de relations particulières avec ces Administrations. Les équipes de l'École pourront donc vous accompagner dans les démarches.

